

L'obsolescence programmée en matière alimentaire au regard des pratiques de Monsanto et autres entreprises agro-industrielles

Les modifications législatives à envisager pour enrayer la politique semencière de ces multinationales

Mémoire réalisé par

MARIE MALICE

Promotrice

ANNE-LISE SIBONY

Année académique 2016-2017

Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier toutes les personnes qui, de près ou de loin, m'ont apporté leur aide dans la rédaction de ce mémoire.

Mes plus sincères remerciements vont à ma promotrice, la Professeure Anne-Lise Sibony, pour ses conseils avisés et sa disponibilité.

Je remercie également ma compagne de rédaction, Rosalie, pour ces longues heures passées ensemble et Esther pour sa relecture consciencieuse.

Enfin, j'adresse une pensée toute particulière à mes parents dont les conseils m'ont été précieux au fil de mon travail et sans qui ces cinq années de droit n'auraient pas été possibles.

SOMMAIRE

Introduction.....	5
Titre 1 : L'obsolescence programmée : Eclairages	6
Chapitre 1 : Notion d'obsolescence programmée	6
Chapitre 2 : Les différents types d'obsolescence programmée	7
Section 1 : L'obsolescence technologique.....	8
§1 : L'obsolescence indirecte.....	8
§2 : L'obsolescence par défaut fonctionnel.....	8
§3 : L'obsolescence par incompatibilité.....	9
§ 4 : L'obsolescence par notification	9
Section 2 : L'obsolescence par péremption.....	9
§1 : Préliminaires	10
§2 : La différence entre DLC et DDM	10
§3 : Qui fixe les dates de péremption ? Comment ?.....	11
Section 3 : L'obsolescence esthétique ou psychologique.....	11
Chapitre 3 : Les enjeux et l'encadrement juridique de l'obsolescence programmée.....	12
Section 1 : Impacts sur le consommateur	12
§1 : Réponse apportée par le droit européen	13
a) Préambule	13
b) Les directives européennes pertinentes	14
§2 : Réponse apportée par les droits belge et français	16
a) Introduction.....	16
b) Les trois propositions de lois belges.....	16
c) La proposition de loi française de 2013, quelques articles marquants du Code de la consommation ainsi que du Code de l'environnement et la transposition de la directive 1999/44/CE.	18
d) Armes législatives indirectes qui ressortent des droits civils belge et français.....	20
e) La loi française de 2015	24
§3 : Réponse apportée par quelques autres Etats membres de l'Union européenne	25
§4 : Hors Union européenne.....	25
Section 2 : Enjeux environnementaux	26
a) En droit européen.....	27
b) En droit français.....	29
c) En droit belge	30
Section 3 : Enjeux sociaux.....	31
Section 4 : Analyse de la proposition de loi du 11 avril 2016	31
Titre 2 : L'obsolescence programmée en matière alimentaire	33
Chapitre 1 : Préliminaires	33
Chapitre 2 : Cas des semences de l'entreprise Monsanto	33
Section 1 : Présentation de l'entreprise Monsanto.....	34
§1 : Bref historique du développement de la compagnie Monsanto	34
§2 : Monsanto, entreprise semencière.....	35

a) Définition et explication de la semence	36
b) Evolution récente du marché des semences	36
§3 : Place prépondérante dans le marché des semences	38
a) Renforcement de cette prépondérance par la technique des intrants agricoles	38
b) Conséquences de l'établissement d'un monopole : problèmes de compétitivité et d'augmentation des prix	38
Section 2 : Pratiques générant des situations d'obsolescence programmée en matière alimentaire	40
§1 : La possibilité de protéger intellectuellement le vivant	40
a) Le certificat d'obtention végétale sur la variété (COV)	41
b) Le brevet	42
c) Le privilège de l'agriculteur	43
d) Renforcement de la protection intellectuelle par la technique du contrat et par la biochimie	43
§2 : L'hybridation des semences	44
§3 : La mise au point des gènes « Terminator »	46
a) La modification génétique	46
b) La technologie « terminator » ou GURT	47
Chapitre 3 : Tribunal Monsanto	48
<i>Titre 3 : Les modifications législatives à envisager pour enrayer la dangereuse politique semencière de Monsanto et de ses semblables</i>	<i>50</i>
Chapitre 1 : Au niveau international : la création du crime d'écocide	50
Section 1 : Propos préliminaires	51
Section 2 : Le crime d'écocide et ses éléments constitutifs	51
§1 : Elément objectif	51
§2 : Elément subjectif	52
Section 3 : Les amendements au Statut de Rome proposés par End Ecocide on Earth	52
Section 4 : La responsabilité pour le crime d'écocide	53
Chapitre 2 : Au niveau national	54
Section 1 : La reconnaissance des semences en tant que <i>res communes</i>	55
§1 : Comment reconnaître la semence en tant que chose commune ?	56
a) Notion de chose commune / res communis	56
b) La semence, chose commune	56
c) Patrimoine commun de la nation	57
§2 : Conséquence positive de cette reconnaissance : rétablir l'équilibre entre agriculteurs et bénéficiaires d'une protection intellectuelle	59
Section 2 : L'article 9 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	60
§1 : Le soutien actif des semences paysannes et la conservation des savoirs traditionnels	61
§2 : La protection intellectuelle	63
§3 : Le rôle participatif des agriculteurs dans la prise de décisions	64
Section 3 : Les modèles pakistanais et thaïlandais de protection intellectuelle	65
<i>Conclusion</i>	<i>66</i>
<i>Bibliographie</i>	<i>68</i>

Introduction

L’Iphone 4 est devenu obsolète le 31 octobre 2016. Cela signifie que ses pièces détachées ne sont désormais plus disponibles et que les mises à jour ne peuvent plus être installées sur l’appareil¹. A cette date, des milliers d’utilisateurs ont donc été délaissés par la célèbre « enseigne à la pomme ». Ceci n’est qu’un exemple parmi tant d’autres de l’un des maux de la société consumériste des XXème et XXIème siècles : l’obsolescence programmée.

Dès l’apparition de la désuétude planifiée, les fabricants qui y ont eu recours ont pris la mesure des incroyables profits qui s’offraient à eux. Le phénomène a pris de l’ampleur et, au fur et à mesure, a commencé à atteindre un secteur essentiel de notre existence : l’alimentation. Nous avons pris le parti de nous limiter à l’analyse d’un aspect du domaine alimentaire qui en constitue néanmoins la pierre angulaire : les semences.

Dans un premier temps, la présente contribution aura pour objectif de présenter le concept d’« obsolescence organisée », de le définir avec précision ainsi que d’en présenter chaque facette.

Dans un second temps, il s’agira d’exposer clairement les trois mécanismes d’obsolescence programmée auxquels ont recours les grandes multinationales semencières et plus particulièrement l’entreprise Monsanto qui est la plus importante, la plus connue et la plus controversée des firmes agro-industrielles. Celles-ci utilisent les procédés d’hybridation, de protection intellectuelle et de modification génétique de leurs semences afin de maximiser leurs bénéfices. Ce faisant, elles mettent en péril la biodiversité et la sécurité alimentaire.

Dans la troisième partie, nous examinerons une liste non exhaustive de solutions nationales et internationales qui s’offrent à nous afin d’enrayer les méthodes des compagnies semencières.

¹https://www.rtb.be/tendance/techno/detail_l-iphone-4-obsolete-a-compter-du-31-octobre?id=9438845, consulté le 7 août 2017.

Titre 1 : L’obsolescence programmée : Eclairages

Dans ce titre, nous commencerons par préciser ce qu’il faut entendre par les termes « obsolescence programmée ». Ensuite, nous examinerons les différentes manières par lesquelles cette désuétude programmée se présente dans la pratique. Pour suivre, nous identifierons les enjeux de l’obsolescence planifiée et la façon dont les droits belge, français et européen répondent, adéquatement ou non, à ce problème. Enfin, nous nous pencherons sur les alternatives et solutions qu’il serait intéressant de proposer pour endiguer l’obsolescence programmée.

Chapitre 1 : Notion d’obsolescence programmée

Le procédé d’obsolescence programmée a vu le jour au début du XX^{ème} siècle. A l’époque, il s’agissait de redynamiser un système économique à la dérive. L’obsolescence planifiée paraissait être la solution idéale : programmer la mort de toute une série de produits de façon anticipée par rapport à leur longévité normale². En 1932, Bernard London, courtier immobilier américain, fut le premier à théoriser la désuétude programmée comme solution efficace à l’essoufflement du modèle économique³. Cependant, jadis, il ne s’agissait pas d’agir sur la qualité des produits mis en vente. Bernard London était partisan de définir une limite légale d’utilisation de chaque produit manufacturé. Au terme du laps de temps accordé au consommateur, ce dernier devait remettre le bien à l’Etat qui finirait par détruire tous les biens arrivés au terme de leur concession d’utilisation. Ce système mis au point par London ne vit jamais le jour de façon pratique mais constitue le préambule du phénomène de grande ampleur constaté à l’heure actuelle⁴.

De nombreuses définitions ont déjà été proposées par des personnes de tous milieux pour essayer de cerner au mieux le concept d’obsolescence planifiée, programmée ou encore organisée. C’est une entreprise difficile car le sujet est extrêmement large, allant « d’une conception empêchant toute réparation aux dispositifs accélérant le vieillissement, en passant par le placement de pièces sensibles à côté de pièces chauffantes, la réduction de la robustesse

² E. VAN DEN HAUTE, « II. – L’obsolescence programmée – Notion », in *Liber Amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 242-243.

³ B. LONDON, *Ending the depression through planned obsolescence*, édité par l’auteur, New York, 1932.

⁴ E. VAN DEN HAUTE, *op. cit.* (voy. note 2), p. 242-243.

des objets ou encore le fait de rendre un produit incompatible avec ses versions ultérieures⁵ ». Une première définition qu'il semble intéressant de mentionner dans le cadre de ce mémoire est celle de François-Guy Trebulle qui perçoit l'obsolescence planifiée comme « la consommation, artificiellement entretenue par des techniques visant à diminuer la durée de vie des produits, et renouvelant des marchés pourtant saturés de produits technologiques dépassés par des innovations importantes⁶ ». Une autre définition pertinente est celle qui a été retenue dans le cadre de la législation française du 22 juillet 2015 qui réprime le délit d'obsolescence planifiée : « L'obsolescence programmée se définit par l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement⁷ ». Enfin, il semble indiqué de citer la définition fournie par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) : « La notion d'obsolescence programmée dénonce un stratagème par lequel un bien verrait sa durée normative sciemment réduite dès sa conception, limitant ainsi sa durée d'usage pour des raisons de modèle économique⁸ ».

Au vu de ces trois définitions, on peut constater que le critère déterminant du procédé d'obsolescence organisée est la programmation de la durée de vie du produit. C'est une caractéristique essentielle, faute de quoi il ne s'agirait plus d'obsolescence programmée. C'est cet élément qui est au cœur même de la pratique litigieuse et qui pose d'importantes questions éthiques, écologiques, politiques et économiques⁹ sur lesquelles nous reviendrons *infra*.

Chapitre 2 : Les différents types d'obsolescence programmée

Nous l'avons compris, le concept d'obsolescence planifiée est large. Tentons à présent d'établir une classification des nombreux types de désuétude programmée. Notre propos se divisera en trois parties : l'obsolescence technologique, par péremption et esthétique.

⁵ M. COLLEYN, « Les pistes d'Ecolo pour lutter contre l'obsolescence », *La Libre Belgique*, n°131, 10 mai 2016, p. 24-25.

⁶ F.-G. TREBULLE, « Pour une 'production durable' : vers la fin de l'obsolescence programmée et l'économie de la fonctionnalité », *Environnement et développement durable*, mai 2013, repère n°5.

⁷ Art. L.213-4-1 du Code français de la consommation, inséré par la loi du 22 juillet 2015 sur la transition énergétique.

⁸ Exposé des motifs de la proposition de loi française visant à lutter contre l'obsolescence programmée et à augmenter la durée de vie des produits présentée par Jean-Vincent Placé et les membres du groupe écologiste le 18 mars 2013.

⁹ Centre Européen de la Consommation, « L'obsolescence programmée ou les dérives de la société de consommation », 18 juillet 2016, p. https://www.europe-consommateurs.eu/fileadmin/user_upload/eu-consommateurs/PDFs/publications/etudes_et_rapports/Etude-Obsolescence-Web.pdf, consulté le 28 juillet 2017.

Section 1 : L'obsolescence technologique

Ce procédé, rendu possible grâce aux avancées technologiques en tous genres, se subdivise lui-même en quatre pratiques : l'obsolescence indirecte, par défaut fonctionnel, par incompatibilité et par notification.

§1 : L'obsolescence indirecte

Ce procédé met des bâtons dans les roues du consommateur qui désire réparer le produit qu'il s'est procuré plutôt que de le jeter directement. Les fabricants qui ont recours à l'obsolescence indirecte veillent à rendre les pièces de réparation de leurs produits peu ou pas disponibles¹⁰. On trouve de nombreux exemples de cette pratique, notamment dans le secteur des imprimantes. Le produit devient obsolète dès lors que le fabricant décide d'arrêter la production de certains types de cartouches d'encre, laissant de côté les imprimantes utilisant ces cartouches, prêtes à être jetées alors qu'elles sont encore parfaitement fonctionnelles¹¹.

§2 : L'obsolescence par défaut fonctionnel

Le fabricant, lors de la conception du produit, introduit un défaut structurel qui cause soit une impossibilité matérielle de réparer le bien, soit une disproportion entre le prix du remplacement de la pièce défectueuse du produit et le prix de ce même produit, neuf. Le client trouvant un réel avantage financier à se procurer un bien nouveau plutôt qu'à réparer son bien plus ancien, optera pour une nouvelle acquisition. Un critère essentiel de ce procédé est son caractère intentionnel¹².

De nombreux exemples peuvent être cités : des fabricants de vêtements utilisant des textiles de moindre qualité, l'entreprise Apple qui soude la batterie des téléphones portables qu'elle produit sans que cela soit dicté par un quelconque impératif technique¹³, ...

¹⁰ E. VAN DEN HAUTE, *op. cit.* (voy. note 2), pp. 246 – 248.

¹¹ M. DEJONG, *L'obsolescence programmée : Portrait-robot*, C.P.C.P., 2013, p. 6.

¹² A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *D.C.C.R.*, n°102, 2014, p. 44-45.

¹³ M. DEJONG, *op. cit.* (voy. note 11), p. 5.

§3 : L'obsolescence par incompatibilité

La plupart du temps, cette technique trouve place dans le secteur de l'informatique. Il s'agit de rendre un produit inutile par le lancement sur le marché de la nouvelle version de ce même produit qui, par conséquent, devient obsolète. On observe ce phénomène également dans le domaine des smartphones. En effet, certains téléphones portables deviennent inutiles par le seul fait qu'ils ne sont pas programmés pour pouvoir installer telle ou telle mise à jour. Une entreprise met donc sur le marché différentes générations d'un produit dont elle sait pertinemment qu'elles ne sont pas compatibles entre elles¹⁴.

§ 4 : L'obsolescence par notification

Ce type d'obsolescence planifiée constitue un mécanisme d' « autopéremption ». C'est le cas où un « appareil signale qu'il est nécessaire de remplacer ou de réparer tout ou partie de celui-ci¹⁵ ». Ce mécanisme dommageable a déjà eu un retentissement assez important en 2003 sur la scène européenne suite à une question posée par David Bowe, parlementaire européen, au sujet des technologies *Smartchip*¹⁶. Il s'agissait de cartouches d'imprimantes programmées pour annoncer à un moment donné à l'utilisateur la fin du réservoir d'encre, de façon mensongère et ce, à l'aide d'un algorithme soigneusement étudié. C'est l'exemple le plus marquant de ces dernières années.

Section 2 : L'obsolescence par péremption

Il est intéressant de s'arrêter plus longuement sur cette section qui traite des biens alimentaires, c'est-à-dire vitaux pour l'être humain. Après une courte introduction, nous aborderons la différence entre la date de durabilité minimale (DDM) et la date limite de consommation (DLC). Ensuite, nous évoquerons les autorités compétentes pour fixer les dates de péremption et la manière dont elles s'y prennent.

¹⁴ A. HAMANN, *op. cit.* (voy. note 12), p. 45.

¹⁵ M. DEJONG, *op. cit.* (voy. note 11), p. 6.

¹⁶ Question écrite E-0858/03 posée par David Bowe (PSE) à la Commission, *J.O.C.E.*, n°011 E, 15 janvier 2004, pp. 0140-0141, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu>.

§1 : Préliminaires

L'obsolescence par péremption mérite de plus amples explications car elle constitue un préambule aux titres deux et trois de ce mémoire. En effet, par ce procédé, on touche au droit fondamental à l'alimentation. Il est ici question de manœuvres destinées à manipuler le consommateur de sorte qu'il ait l'impression qu'un produit est impropre à la consommation alors qu'il n'est en aucun cas nocif pour la santé.

Le droit à l'alimentation est protégé par la Convention européenne des Droits de l'Homme et du Citoyen. On se situe ici dans une dimension supérieure par rapport à tout ce qui touche aux smartphones, imprimantes, produits électroniques, vêtements ou autres ampoules électriques.

§2 : La différence entre DLC et DDM

La distinction entre la « date limite de consommation » (DLC) et la « date de durabilité minimale » (DDM) est essentielle à établir lors de la consommation de produits alimentaires. La DLC se caractérise par l'expression « A consommer jusqu'au ... » et la DDM par les mots « A consommer de préférence avant le ... »¹⁷.

Chaque année, des milliers de tonnes d'aliments sont gaspillées car le consommateur est volontairement mal informé. Une explication à ce phénomène est la confusion qui règne dans l'esprit du consommateur à propos des DLC et DDM. La première ne doit pas être dépassée, c'est une limite théoriquement impérative qui est apposée sur de la nourriture très périssable¹⁸. La seconde, en revanche, a une signification très différente. Une fois le délai de la DDM écoulé, la denrée ne devient pas impropre à la consommation, seules ses qualités gustatives ou nutritives peuvent être altérées. Dans la plupart des cas, le consommateur *lambda* ne fait pas la distinction entre ces deux dates et met à la poubelle de nombreux produits encore consommables¹⁹. Ceci constitue une application pour le moins particulière, mais bien réelle, de l'obsolescence programmée.

¹⁷<http://www.gojimag.be/article/ces-aliments-encore-consommables-apres-leur-date-de-peremption-246783.aspx>, consulté le 28 juillet 2017.

¹⁸http://www.liberation.fr/societe/2014/05/22/les-dates-de-peremption-une-affaire-de-marketing_1024183, consulté le 28 juillet 2017.

¹⁹<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Date-limite-de-consommation-DLC-et-DDM>, consulté le 28 juillet 2017.

§3 : Qui fixe les dates de péremption ? Comment ?

La situation est plus problématique encore. Si l'on pouvait se fier totalement aux DLC, la situation serait bien moins inquiétante qu'elle ne l'est actuellement. L'industrie agro-alimentaire cède depuis des années à la tentation toujours plus grande de raccourcir les délais de péremption inscrits sur les produits²⁰. Serge Latouche, économiste français, met en exergue dans son dernier livre « un cas atypique d'obsolescence programmée » dû « à la surproduction systématique de l'agriculture productiviste ²¹ ». Les DLC devraient en principe être fixées sur base de tests de durabilité des denrées, mais il n'en est rien : « Les fameux six chiffres sont fixés par les fabricants et les industriels²² », à leur convenance, la fixation des dates de péremption n'étant pas encadrée par une loi²³.

Deux raisons expliquent les agissements des fabricants. Premièrement, ils craignent un problème sanitaire. Deuxièmement, ils veulent gérer au mieux leurs lots de marchandises. A l'ère du productivisme effréné, ces fabricants désirent écouler leurs stocks en minimisant leurs pertes. Ils ont, de ce fait, installé un roulement rapide des denrées dans les magasins à l'aide de délais de péremption toujours plus courts²⁴.

Section 3 : L'obsolescence esthétique ou psychologique

Brook Stevens, designer industriel américain du XX^{ème} siècle, considéré comme le père de l'obsolescence psychologique, pensait qu'il fallait « instiller chez le consommateur, l'envie de posséder quelque chose d'un peu plus neuf et d'un peu mieux, un peu plus tôt que nécessaire²⁵ ». Ce dernier type d'obsolescence diffère des autres en ce qu'il n'implique pas une manipulation de la qualité des produits de la part des fabricants. Nous nous trouvons ici devant un procédé d'ordre subjectif. Ce système repose sur des campagnes publicitaires et

²⁰<http://www.atlantico.fr/decryptage/dates-peremption-comment-dejouer-pieges-industrie-agro-alimentaire-charles-pernin-1584323.html>, consulté le 20 juillet 2017.

²¹S. LATOUCHE, *Bon pour la casse ! Les déraisons de l'obsolescence programmée*, Les liens qui libèrent éditions, Paris, 2012.

²²<http://www.20minutes.fr/television/1482359-20141117-dates-peremption-elles-perimees-quatre-raisons-fier-aveuglement>, consulté le 11 juillet 2017.

²³<http://www.isfoundation.com/fr/news/le-jeu-des-dates%C2%A0-comment-la-confusion-faite-autour-de-l%C3%A9tiquetage-des-aliments-entra%C3%A9ne-le>, consulté le 12 mai 2017.

²⁴<http://www.20minutes.fr/television/1482359-20141117-dates-peremption-elles-perimees-quatre-raisons-fier-aveuglement>, consulté le 11 juillet 2017.

²⁵ <http://www.mutinerie.org/obsolescence-programmee-la-face-cachee-de-la-societe-deconsommation/>, consulté le 25 octobre 2016.

marketing orchestrées par les fabricants dans le but d'influencer le consommateur. Il s'agit de lui insuffler l'idée que son acquisition n'est plus dans l'air du temps et qu'il faut la remplacer. On agit sur la psychologie du consommateur. Ce genre de pratiques se repère essentiellement dans l'industrie vestimentaire²⁶.

Chapitre 3 : Les enjeux et l'encadrement juridique de l'obsolescence programmée

Tour à tour, nous expliciterons les impacts sur le consommateur, les enjeux environnementaux et, enfin, sociaux de l'obsolescence planifiée. Pour chacun de ces points, nous verrons la réponse législative proposée à différents niveaux (belge, français, européen ou hors Union européenne). Nous constaterons, finalement, que la réplique législative reste insatisfaisante pour toute une série de raisons. Ce chapitre sera aussi l'occasion de remarquer que l'obsolescence planifiée en matière alimentaire est négligée par les différentes mesures imaginées par le Législateur. Or, l'alimentation est un droit fondamental de chaque être humain. C'est une chose de voir la durée de vie de son ordinateur, d'une paire de bas ou d'une machine à lessiver réduite, mais c'en est une autre de voir son droit à l'alimentation mis à mal.

Section 1 : Impacts sur le consommateur

Par la pratique de l'obsolescence programmée, les fabricants essaient de tirer parti de la fragilité de la partie faible au contrat, c'est-à-dire le consommateur²⁷. Certaines réponses législatives ont été apportées par la Belgique, la France ou encore l'Europe. Nous analyserons cela dans les paragraphes qui suivent et envisagerons les solutions supplémentaires qui pourraient adéquatement compléter celles déjà en vigueur.

²⁶ <http://www.arsenalcylope.com/medias/files/obsolescence-programmee-final-release.pdf>, consulté le 13 juin 2017.

²⁷ <http://obsolescence-programmee.fr/>, consulté le 27 juillet 2017.

§1 : Réponse apportée par le droit européen

a) Préambule

L'Union européenne a mis du temps à se pencher sur le problème de l'obsolescence programmée. Tout a commencé en 2003, lorsque le parlementaire européen David Rowe a questionné la Commission européenne au sujet des technologies *Smartchips*²⁸. C'est cependant en 2011 que les choses sont réellement prises en main. Les questions se multiplient de février à mai 2011 : « La Commission a-t-elle effectué des travaux à propos du phénomène de l'obsolescence programmée ? Existe-t-il une estimation de l'ampleur de ce phénomène et des secteurs qu'il toucherait le plus ? La Commission a-t-elle la possibilité et/ou l'intention d'empêcher que des produits peu conviviaux et nuisibles pour l'environnement continuent d'être diffusés ? Serait-il possible, selon la Commission, de traiter la question de l'obsolescence programmée par l'intermédiaire de la législation européenne ?²⁹ ».

La Commission choisit de répondre collectivement à toutes ces interrogations et reconnaît, en 2011, que l'obsolescence programmée représente un problème de grande envergure. Néanmoins, elle considère que la législation européenne procure assez d'armes pour combattre cette pratique³⁰. Le rapport du Comité économique et social européen (CESE) du 17 octobre 2013³¹ relance le débat sur l'obsolescence planifiée et remet la désuétude planifiée à l'ordre du jour. Cet avis constitue une étape marquante de la lutte contre l'obsolescence programmée car le CESE est la première institution européenne à clamer haut

²⁸ Technologies qui programment les cartouches d'imprimante dans le but d'annoncer à l'utilisateur à un moment donné la fin du réservoir d'encre, de façon mensongère et ce, à l'aide d'un algorithme soigneusement étudié ; Question écrite E-0858/03 posée par David Rowe (PSE) à la Commission, *J.O.C.E.*, n°011^E, 15 janvier 2004, pp. 0140-0141, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu>.

²⁹ European Parliament, Parliamentary questions, Questions for written answer to the Commission, Rule 117, 14 février 2011 – E-001284/11, *J.O.U.E.*, C-309 E, 21 octobre 2011 ; European Parliament, Parliamentary questions, Questions for written answer to the Commission, Rule 117, 24 mars 2011 - E-002875/11, *J.O.U.E.*, C-309 E, 21 octobre 2011 ; European Parliament, Parliamentary questions, Questions for written answer to the Commission, Rule 117, 5 mai 2011 – E-004273/11, *J.O.U.E.*, C-309 E, 21 octobre 2011.

³⁰ European Parliament, Parliamentary questions, Joint answer given by Mr. Potocnik on behalf of the Commission, 8 juillet 2011, *J.O.U.E.*, C-309 E, 21 octobre 2011.

³¹ Comité économique et social européen, « Pour une consommation plus durable : la durée de vie des produits de l'industrie et l'information du consommateur au service d'une confiance retrouvée », 17 octobre 2013, disponible sur <http://www.eesc.europa.eu>, consulté le 15 mai 2017.

et fort qu'il est temps d'encadrer sévèrement cette pratique, voire de l'interdire purement et simplement³².

b) Les directives européennes pertinentes

Dans un premier temps, abordons la directive 1999/44/CE qui est à l'origine du délai de garantie légale de conformité. Cette dernière constitue une protection essentielle pour le consommateur, même si son champ d'application reste assez restreint. En effet, les personnes qui ne sont pas considérées comme des consommateurs au sens de l'article 1.2 a) et b) sont exclues du bénéfice de cette directive. Il est important de rappeler que cette directive est une directive d'harmonisation minimale, chaque Etat membre ayant un pouvoir souverain d'autorisation d'un régime plus sévère³³.

A la réflexion, il semblerait bon d'élargir cette période de deux ans de garantie légale prévue par la directive 1999/44/CE³⁴. Le fait de savoir de quel nombre d'années augmenter la garantie resterait, cependant, problématique. Les entreprises s'arrangeraient pour finalement répercuter sur le consommateur le coût supplémentaire³⁵.

Dans un deuxième temps, examinons la directive 2005/29/CE en ce qu'elle met en place le concept de « pratique commerciale déloyale ». Cette directive est d'harmonisation maximale, le législateur belge ne disposant pas de la possibilité de rajouter l'obsolescence programmée dans l'énumération des différentes pratiques commerciales déloyales³⁶. La notion de pratique commerciale déloyale constitue un fondement par lequel il serait possible d'attaquer le fabricant qui recourt à l'obsolescence programmée. Il s'agit néanmoins de bien noter que la désuétude planifiée n'est reprise textuellement dans aucune partie de la directive 2005/29/CE et qu'il appartient donc au consommateur de démontrer devant les juridictions que la pratique d'obsolescence programmée dont il a été victime constitue effectivement une pratique commerciale déloyale. Cela peut s'avérer assez ardu.

³² Comité économique et social européen, « The EESC asks for a total ban on planned obsolescence », 17 octobre 2013, Press release n°61/2013.

³³ E. VAN DEN HAUTE, « IV.- L'obsolescence programmée : perspectives législatives, in *Liber Amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 305-306.

³⁴ Article 5 de la directive européenne 1999/44/CE.

³⁵ M. DEJONG, *STOP à l'obsolescence programmée ! Mode d'emploi*, C.P.C.P., 2014, p. 6-7.

³⁶ E. VAN DEN HAUTE, *op. cit.* (voy. note 33), pp. 307-309.

La directive 2011/83/UE, d'harmonisation maximale elle aussi, traite de l'information des consommateurs. L'article qui nous intéresse particulièrement à la lecture de cette directive est l'article 5.1 a). Il dispose qu'avant qu'une convention ne soit scellée, le fabricant doit fournir au professionnel des informations relatives « aux principales caractéristiques du bien ou du service ». Il est généralement considéré que la durée de vie du bien constitue une caractéristique essentielle de celui-ci³⁷. Tout le problème de cette mesure réside dans le mot « généralement » de la phrase précédente. *Quid* si cela n'est pas reconnu comme une caractéristique essentielle du bien par le tribunal ? Il s'agit de clarifier législativement les éléments fondamentaux d'un produit.

L'Union européenne doit montrer l'exemple et prendre ses responsabilités. Il ne fait aucun doute que les Etats membres de l'Union suivront de gré ou de force l'élan insufflé par l'Europe. Il serait notamment bénéfique pour le consommateur que les entreprises aient recours à une sorte de certification ou de labellisation mise au point à l'échelle européenne. La confiance du consommateur se verrait renforcée face à une certification « sans obsolescence planifiée ». Les entreprises pourraient se voir attribuer le certificat sur base d'une demande volontaire³⁸. Un système de label pourrait aussi être conçu au sens du Code de droit économique belge. L'octroi de cette étiquette serait conditionné par la démonstration de solides garanties³⁹.

De plus, il serait bon d'envisager la création d'un observatoire européen de l'obsolescence programmée. Celui-ci permettrait de centraliser toutes les facettes observées du phénomène, de les énoncer clairement et de permettre ainsi au consommateur d'être prévenu et conscient des manœuvres qui le menacent. L'idée serait d'installer des relais de cet observatoire dans chaque pays européen afin de maximiser la coopération entre Etats, l'information du consommateur et la communication sur le sujet de l'obsolescence programmée⁴⁰.

Enfin, dans son avis du 17 octobre 2013, le CESE milite pour la clarification des informations qui circulent sur l'obsolescence programmée. Il va même jusqu'à parler de

³⁷ *Ibid.*, p. 309-310.

³⁸ M. DEJONG, *op. cit.* (voy. note 35), p.10.

³⁹ A. HAMANN, *op. cit.* (voy. note 12), p. 77.

⁴⁰ M. DEJONG, *op. cit.* (voy. note 35), p.7 ; J.-P. HABER ET T. LIBAERT, « Avis du Comité économique et social européen sur le thème 'Pour une consommation plus durable : la durée de vie des produits de l'industrie et l'information du consommateur au service d'une confiance retrouvée' », *Comité économique et social européen*, octobre 2013, p. 3.

« jungle législative » qu'il faudrait ordonner et classer. L'harmonisation et la coordination des textes déjà en vigueur ne feraient qu'abonder en ce sens⁴¹.

Très récemment, le 4 juillet 2017, Le Parlement européen a enjoint la Commission européenne de produire une législation luttant contre la désuétude programmée. Tout semble indiquer qu'on ne devra plus attendre des années avant que l'Union européenne ne prenne ses responsabilités et légifère en la matière⁴².

§2 : Réponse apportée par les droits belge et français

a) Introduction

Si elle ne s'est pas encore prononcée législativement sur l'épineux problème de la désuétude organisée, cela ne signifie pas que la Belgique se désintéresse de la question. Quelques résolutions et propositions ont déjà vu le jour, comme nous le verrons *infra*. Cependant, rien ne s'est encore concrétisé à ce jour⁴³. Il faut également bien comprendre qu'« il serait impensable que la seule petite Belgique prenne des mesures qui pénaliseraient fortement son industrie face à la concurrence européenne, voire mondiale⁴⁴ ». Il semblerait indiqué que l'Union européenne montre l'exemple en premier lieu.

En 2015, la République française a, contrairement à la Belgique, consacré le délit d'obsolescence programmée. Nous détaillerons cette législation *infra*.

b) Les trois propositions de lois belges

De 2012 à 2016, trois propositions de loi ont vu le jour en Belgique pour tenter de mettre un terme ou, du moins, de limiter l'obsolescence programmée en ce qu'elle met en péril les droits des consommateurs.

⁴¹ J.-P. HABER ET T. LIBAERT, *op. cit.* (voy. note 40), p. 3.

⁴² http://www.lemonde.fr/pollution/article/2017/07/04/le-parlement-europeen-demande-a-la-commission-de-legiferer-contre-l-obsolescence-programmee_5155600_1652666.html, consulté le 27 juillet 2017.

⁴³ E. VAN DEN HAUTE, *op. cit.* (voy. note 33), p. 290.

⁴⁴ M. DEJONG, *op. cit.* (voy. note 35), p. 4.

Commençons par la proposition du 14 février 2012 modifiant la loi du 6 avril 2010 (à présent incorporée dans le Code de droit économique)⁴⁵. Cette proposition a trait à l'information du consommateur. En effet, l'angle d'attaque privilégié dans cette proposition est l'affichage de la durée de vie normale du bien vendu. Pour ce faire, un article 18/1 serait à ajouter à la loi du 6 avril 2010 (désormais intégrée dans le Code de droit économique). Cette proposition n'a jamais connu de suite, du moins pour le moment⁴⁶. Cependant, certaines questions nous viennent à l'esprit. Comment déterminer effectivement la durée de vie normale d'un bien ? Sur quelle base pourrait-on déterminer qu'un ordinateur est censé durer 15 ans et une machine à lessiver 20 ans ? La durée de vie d'un produit dépend de tellement de paramètres qu'il semble très compliqué de la prévoir. L'acheteur peut également en faire une mauvaise utilisation ou ne pas en prendre soin. Le fabricant verrait alors sa responsabilité engagée s'il ne sait pas établir l'utilisation inadéquate par l'utilisateur. Dans le cadre de cette question, une remarque s'impose : il est important de garder en mémoire que le consommateur tient un rôle clef dans le procédé de l'obsolescence programmée. Il est la personne qui utilise le produit. Le consommateur peut, lui aussi, accélérer la mort de son appareil s'il en fait une utilisation non durable. Le sensibiliser à cet aspect-là semble de ce fait essentiel⁴⁷.

En deuxième lieu, abordons la proposition de loi modifiant l'article 1649*quater*, §4, du Code Civil, relatif à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation en ce qui concerne le défaut de conformité⁴⁸. La proposition envisage de modifier le délai de présomption d'existence du vice existant à dater de la livraison du bien. Il s'agirait de le faire passer de six mois à deux ans. Une fois encore, il n'y a pas eu de suite législative à cette proposition intéressante.

Pour finir, intéressons-nous à une proposition plus récente du 22 janvier 2016 modifiant le Code Civil et le Code de droit économique, visant à lutter contre l'obsolescence

⁴⁵R. BALCAEN, « Proposition de loi modifiant la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, concernant l'information des consommateurs en matière d'obsolescence de biens de consommation », *Chambre des représentants de Belgique*, 14 février 2012, www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/2061/53K2061001.pdf, consulté le 21 novembre 2016.

⁴⁶E. VAN DEN HAUTE, *op. cit.* (voy. note 33), p. 293-294.

⁴⁷J.-P. HABER, T. LIBAERT, *op. cit.* (voy. note 40), p. 3.

⁴⁸Doc. parl., Sénat, Proposition de loi modifiant l'article 1649*quater*, §4, du Code Civil, relatif à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation en ce qui concerne le défaut de conformité, 2011-2012, 12 juin 2012, Doc. lég., n°5-1665/1.

programmée⁴⁹. Cette proposition entend allonger la garantie des produits de consommation. Une obligation spécifique d'étiquetage des produits de consommation est également prévue par la proposition. Tout ceci étant très récent, il s'agit d'attendre la suite des événements pour constater s'il sera donné une suite législative à cette proposition.

c) La proposition de loi française de 2013, quelques articles marquants du Code de la consommation ainsi que du Code de l'environnement et la transposition de la directive 1999/44/CE.

Le droit interne français, avant 2015, procédait logiquement de manière indirecte et se contentait de transposer les différentes directives européennes qui voyaient le jour. Ainsi, en matière de protection du consommateur contre le procédé d'obsolescence planifiée, la France a intégré dans son système législatif une directive pertinente, celle de 1999/44/CE sur la garantie légale de conformité. Les autres directives intéressantes ont toutes trait à la protection de l'environnement⁵⁰(voir *infra*). La directive 1999/44/CE traite de la garantie légale de conformité. Elle a permis d'insérer dans le Code de la consommation français l'article L. 211-4 qui est l'équivalent de l'article 1649*quater* du Code civil belge⁵¹.

L'article L.111-1, alinéa 2 du Code français de la consommation est également à mettre en exergue, en ce qu'il fait partie des prémisses d'une réaction contre l'obsolescence programmée. Cet article est discret mais a toute son importance : « Le fabricant ou l'importateur de biens meubles doit informer le vendeur professionnel de la période pendant laquelle les pièces indispensables à l'utilisation des biens seront disponibles sur le marché. Cette information est obligatoirement délivrée au consommateur par le vendeur, avant la conclusion du contrat⁵² ». La solution proposée par cet article est intelligente et sensée. Laisser au consommateur la possibilité d'une réparation est une des clefs de voûte de la lutte contre l'obsolescence programmée. L'article L.110-1-1 du Code de l'environnement mérite aussi d'être mis en avant en ce qu'il incorpore la définition de l'économie circulaire dans le Code de l'environnement. Nous reviendrons *infra* sur ce concept d'économie circulaire.

⁴⁹ V. MATZ, « Proposition de loi modifiant le Code Civil et le Code de droit économique, visant à lutter contre l'obsolescence programmée », *Chambre des représentants de Belgique*, 22 janvier 2016, doc. 1603/001, consulté le 22 novembre 2016.

⁵⁰ Centre européen de la consommation, *op. cit.* (voy. note 9).

⁵¹ *Ibid.*

⁵² Article L.111-1 du Code de consommation français.

Enfin, l'article L.541-1 du Code de l'environnement, dans sa lutte contre l'obsolescence programmée, fixe un objectif d'information du consommateur.

De son côté, la proposition de loi française du 18 mars 2013⁵³ a fait grand bruit lors de son dépôt au Sénat français. Elle avait notamment pour objectif de transposer la directive européenne 2011/83/CE relative aux droits des consommateurs. Par cette proposition, un grand pas en avant est effectué. Cependant, le fruit n'était pas encore assez mûr en 2013 et la plupart des mesures marquantes de la proposition ont été refusées⁵⁴. Citons-en quelques-unes : l'obligation pour les fabricants de rendre accessibles les pièces de réparation des produits qu'ils mettent sur le marché pendant dix ans à compter de la vente du bien, le passage de deux à cinq ans pour la durée de la garantie légale des biens de consommation, ... D'aucuns considèrent à ce propos que le rejet de ces propositions s'apparente à une reconnaissance implicite du droit de recourir à l'obsolescence programmée⁵⁵.

Penchons-nous plus avant sur la mesure concernant la réparation des produits. Rendre possible une réparation optimale des produits mis sur le marché en faisant en sorte que soient disponibles les pièces détachées des différents biens est une solution intéressante. Il faut également que la réparation soit facilitée matériellement : prix raisonnables, notices disponibles, délais rapides d'obtention de pièces⁵⁶, ... L'entreprise SEB, spécialisée en électroménagers, a tout récemment indiqué son intention de rendre disponibles les pièces détachées de chacun de ses produits pour une durée minimale de dix ans. Une telle pratique mériterait d'être suivie⁵⁷.

Nous pensons, de plus, qu'il pourrait être judicieux de favoriser fiscalement les entreprises qui mettent au point des appareils plus durables et/ou qui favorisent et rendent effective la réparation de leurs produits⁵⁸.

Dans le même ordre d'idée, il s'agit de promouvoir les actions citoyennes. De nombreux forums de consommateurs en détresse, repair cafés⁵⁹ ou autres groupes d'échanges

⁵³ *Doc. parl.*, Sénat, Proposition de loi visant à lutter contre l'obsolescence et à augmenter la durée de vie des produits, 2012-2013, 18 mars 2013, Doc. lég. n°429.

⁵⁴ E. VAN DEN HAUTE, *op. cit.* (voy. note 33), pp. 299-301.

⁵⁵ C. PRAK, « Loi consommation de Benoît Hamon : le gouvernement autorise l'obsolescence programmée ! », www.amisdelaterre.org, 12 septembre 2013.

⁵⁶ J.-P. HABER ET T. LIBAERT, *op. cit.* (voy. note 40), p. 6.

⁵⁷ Y. CAVALIER, « La fin de l'obsolescence programmée ? », *La Libre Entreprise*, n°32, 1^{er} octobre 2016, p. 2-3.

⁵⁸ https://www.rtbf.be/info/economie/detail_la-belgique-bientot-pionniere-de-la-lutte-contre-l-obsolescence-programmee?id=9620304, consulté le 27 juillet 2017.

de pièces de rechange ont vu le jour dernièrement⁶⁰. C'est le cas d'iClinique⁶¹, société créée par un jeune Belge suite au refus d'Apple de réparer son iPod. L'objectif de cette société est de proposer des réparations en tous genres de produits Apple. En effet, il faut reconnaître que cette dernière ne se caractérise pas par un service après-vente d'excellence⁶².

d) Armes législatives indirectes qui ressortent des droits civils belge et français

Il est possible de s'attaquer à l'obsolescence programmée par le biais du droit commun de la vente, même s'il semble que ce ne soit pas le recours le plus pratique. En effet, les trois voies d'action ressortant du droit commun n'ont pas été réfléchies ni mises au point en fonction de l'obsolescence programmée. Toute personne qui désirerait appliquer un de ces trois moyens se heurterait à la preuve de l'un ou l'autre critère d'application qu'il serait difficile d'appliquer à la désuétude planifiée. Examinons les trois armes à notre disposition : l'obligation de conformité du bien lors de sa livraison, la garantie des vices cachés et l'obligation d'information qui pèse sur le vendeur⁶³. Les droits belge et français se rejoignent à propos de ces trois voies d'action.

- L'obligation de livraison d'un bien conforme

L'article 1649*ter* du Code civil belge et l'article L217-5 du Code français de la consommation mettent en place un système de garantie légale des biens de consommation. L'article 1649*ter*⁶⁴ dispose que « le bien de consommation délivré par le vendeur au consommateur est réputé n'être conforme au contrat que si :

- 1° il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités du bien que le vendeur a présenté sous forme d'échantillon ou modèle au consommateur ;
- 2° il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat et que le vendeur a accepté ;
- 3° il est propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type ;

⁵⁹ « lieux où se rencontrent régulièrement des bricoleurs qui mettent gratuitement leurs compétences à disposition des personnes qui ont un appareil en panne », <http://www.repaircafe.be>, consulté le 5 décembre 2016.

⁶⁰ M. DEJONG, *op. cit.* (voy. note 35), p.14.

⁶¹ <http://www.iclinique.be/>, consulté le 7 décembre 2016.

⁶² Y. CAVALIER, *op. cit.* (voy. note 57), p. 2-3.

⁶³ E. VAN DEN HAUTE, *op. cit.* (voy. note 33), p. 312 – 313.

⁶⁴ Similaire à l'article français.

4° il présente la qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du bien et, le cas échéant, compte tenu des déclarations publiques faites sur les caractéristiques concrètes du bien par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage⁶⁵ ».

Il est évident qu'un fabricant recourant à l'obsolescence planifiée veille à ce que son produit ne rende pas l'âme durant la période de garantie légale⁶⁶. Autrement, il utiliserait un procédé d'obsolescence « mal programmée » et s'exposerait à des poursuites qui auraient toutes les chances d'aboutir⁶⁷. Tout l'intérêt de notre propos repose sur la question de savoir si « la défaillance programmée du bien constituerait un défaut de conformité au sens de l'article 1649ter, §1 du Code civil ⁶⁸ ». A ce titre, la quatrième condition cumulative de l'article 1649ter, §1 du Code civil (condition se situant à l'article L217-5, 1°, second tiret du Code français de la consommation) est la seule pertinente dans notre analyse. L'interprétation des mots « *auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre* » est au cœur du problème. Il s'agit d'envisager l'attente raisonnable du consommateur en fonction du cas d'espèce. On imagine bien que l'appréciation variera s'il s'agit d'une paire de bas ou d'un ordinateur⁶⁹. Dans ce cas-ci, nous nous heurtons à une difficulté. Il semble complexe de déterminer l'attente raisonnable d'un consommateur. Cette condition risquerait de provoquer de l'insécurité juridique.

La démonstration du défaut de conformité ne suffit néanmoins pas. Il faut, de plus, établir que le défaut lui-même était présent à la livraison du produit. Cela rend la charge de la preuve assez ardue dans bien des situations⁷⁰. Une action reposant sur un défaut de conformité est donc possible mais s'avérera, dans beaucoup de cas, difficile à mener à bien. Heureusement, une présomption réfragable a été mise en place pour pallier une difficile charge de la preuve : « Sauf preuve contraire, le défaut de conformité qui apparaît dans un

⁶⁵ Article 1649ter du Code civil.

⁶⁶ Il s'agit d'une période de deux ans à compter de la livraison du bien.

⁶⁷ E. VAN DEN HAUTE, « III.- L'obsolescence programmée à l'épreuve du droit belge », in *Liber Amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 274-276.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 275.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 277.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 277.

délai de six mois à partir de la délivrance du bien est présumé exister au moment de la délivrance⁷¹ ...». Le Code français de la consommation fixe, lui, un délai de 24 mois⁷².

Les sanctions attachées à ce défaut de conformité sont dictées par l'article 1649*quinquies* du Code civil belge et par les articles L217-9 et L217-10 du Code français de la consommation. Il s'agit de la mise en conformité par la réparation, le remplacement sans frais, la réduction adéquate du prix et la résolution de la vente⁷³. L'effet dissuasif de ces sanctions est plus important que celui instillé par la garantie des vices cachés, comme nous le verrons au point suivant. L'impact financier d'une éventuelle sanction est, en effet, plus important pour le vendeur⁷⁴.

- La garantie des vices cachés⁷⁵

Les quatre conditions pour que la garantie des vices cachés s'applique sont les suivantes : le vice doit exister, être caché, être grave et doit avoir existé au moment de la vente⁷⁶. La garantie des vices cachés est le fondement que tout juriste aurait tendance à soulever s'il était confronté à une pratique d'obsolescence programmée et ce, en l'absence d'une législation spécifique. Un avantage majeur à ce recours est sans nul doute que la preuve de l'intention du fabricant n'est pas requise. C'est généralement un aspect difficile à démontrer. Cela facilite la tâche de la personne astreinte à la charge de la preuve. Les sanctions proposées par l'article 1645 des Codes civils belge et français restent cependant moins dissuasives que celles envisagées lors d'un défaut de conformité, il s'agit de dommages et intérêts attribués accessoirement à la restitution du prix⁷⁷.

- L'obligation d'information⁷⁸

L'obligation d'information est une des applications du devoir général d'exécution de bonne de foi des conventions⁷⁹. Cette exigence de renseignements est contenue dans l'ancien

⁷¹ Article 1649*quater*, §4 du Code civil belge.

⁷² Article L217-7 du Code français de la consommation.

⁷³ Article 1649*quinquies* du Code civil belge et articles L217-9 et L217-10 du Code français de la consommation.

⁷⁴ A. HAMANN, *op. cit.* (voy. note 12), p. 70.

⁷⁵ Articles 1641 à 1649 du Code civil français et articles 1641 à 1649 du Code civil belge.

⁷⁶ Article 1641 des Codes civils belge et français.

⁷⁷ A. HAMANN, *op. cit.* (voy. note 12), p. 71.

⁷⁸ L. MULLER, « Genèse et structure de l'obligation d'information et de renseignement au stade de la formation des contrats », in *Liber amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 221-233.

⁷⁹ F. DOMMON-NAERT, « L'information du consommateur dans la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et l'information du consommateur » in *Les pratiques du commerce et la protection de l'information et du consommateur depuis la loi du 14 juillet 1991*, éd. du Jeune Barreau de Bruxelles, 1991, p. 121.

article 4 de la loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur⁸⁰, devenu l'article VI.2 du Code belge de droit économique en 2013 et dans l'article L111-1 du Code français de la consommation. Le consommateur doit recevoir des informations sur les caractéristiques essentielles du produit qu'il entend se procurer⁸¹. Dès lors, il s'agit, pour utiliser ce fondement, de considérer que la durabilité du bien est un trait essentiel du produit. Il n'est pas question qu'il y ait « rétention d'informations substantielles dont le consommateur a besoin pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause⁸² ». Néanmoins, il faut que le tribunal auquel on s'adresse considère également que la durabilité d'un bien en constitue une caractéristique essentielle. Cela signifie qu'il y a un risque pour que cela ne soit pas reconnu par le juge. Le prix est unanimement reconnu comme constituant un élément essentiel du bien. Heureusement, on remarque récemment une interprétation assez extensive des caractéristiques essentielles d'un bien⁸³. Pourquoi ne pas imposer clairement une obligation d'information concernant la durée de vie du produit ou encore l'impact de sa conception sur l'environnement ? Clarifier les choses pour ne plus laisser place au doute semble la meilleure option⁸⁴.

L'information doit être communiquée au client au plus tard une fois l'accord scellé. Dans le cas contraire, l'entreprise s'expose à des sanctions pénales ainsi qu'à des sanctions civiles (dommages et intérêts ou annulation du contrat de vente)⁸⁵.

- Conclusion

Ces trois piliers du droit de la consommation ne présentent pas, comme déjà dit *supra*, une efficacité notable dans la lutte contre l'obsolescence programmée. En effet, les différents critères constitutifs des trois mécanismes peuvent être durs à établir. De plus, la désuétude planifiée touche une plus grande variété de produits que la protection à laquelle sont destinés ces trois mécanismes. A notre sens, si l'on se plaint d'une trop rapide usure d'un vêtement ou d'une paire de bas, il ne semble pas envisageable de recourir à la garantie des vices cachés, à l'obligation de livraison d'un bien conforme ou encore à l'obligation d'information. On arrive

⁸⁰ Loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, *M.B.*, 12 avril 2010, p. 20803, ci-après « LPMC ».

⁸¹ A. HAMANN, *op. cit.* (voy. note 12), pp. 102-104.

⁸² *Doc. parl.*, Chambre, 2340/001, sess. ord. 2009/2010, p. 41.

⁸³ Cass. fr., Com., 4 février 1986, n° 84-13.633 ; Cass. fr., Com., 18 décembre 1986, n° 885-11.657.

⁸⁴ M. DEJONG, *op. cit.* (voy. note 35), pp. 7-9.

⁸⁵ A. HAMANN, *op. cit.* (voy. note 12), p. 102.

à la même conclusion concernant notamment l'obsolescence par péremption qui touche les produits alimentaires.

e) La loi française de 2015

Coup de tonnerre en France le 22 juillet 2015 : le délit d'obsolescence planifiée est consacré par la loi sur la transition énergétique. La France devient un pays pionnier en matière de lutte contre la désuétude programmée⁸⁶. L'article L.213-4-1 est ajouté au Code de la consommation:

« I- L'obsolescence programmée se définit par l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement.

II- L'obsolescence programmée est punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

III- Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 5% du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. »

Cet article offre une vraie base légale à tout un chacun désirant agir contre le fabricant de son bien devenu prématurément obsolète. Evidemment, l'objectif n'est pas que chaque consommateur porte son action individuellement en justice. La plupart d'entre eux manqueront de moyens et auront du mal à apporter une preuve irréfutable. Les rédacteurs de la loi sur la transition énergétique avaient plutôt en tête de privilégier les actions de groupe de consommateurs mécontents⁸⁷. Nous nous interrogeons toutefois sur l'effectivité réelle de cet article. Ne reste-t-on pas dans un modèle trop théorique ? Ces mesures devraient s'accompagner par exemple de la création d'une autorité spéciale qui contrôlerait le recours à l'obsolescence programmée ainsi que de la mise en place d'un observatoire ou d'un centre de recherches dédié à la désuétude planifiée. Il faudrait également déterminer l'instance compétente pour connaître du délit susmentionné.

⁸⁶ <http://www.halteobsolescence.org/>, consulté le 22 décembre 2016.

⁸⁷ <http://www.halteobsolescence.org/>, consulté le 22 décembre 2016.

§3 : Réponse apportée par quelques autres Etats membres de l'Union européenne

Les Pays-Bas et la Finlande, qui proposent une législation intéressante en la matière, partagent une vision similaire des choses. Tous deux ont mis en place un système dans lequel la garantie légale de conformité d'une durée de deux ans peut être allongée en fonction du type de produit auquel on a affaire⁸⁸, « par conséquent, la durée de la garantie légale de conformité est calquée sur la durée de vie du produit ⁸⁹ ». En Finlande, cela est prévu par le « Consumer Protection Act »⁹⁰. C'est un système astucieux qu'il serait bon d'envisager d'intégrer chez nous dans un proche avenir. Etablir une différence de traitement entre chaque produit rendra la protection du consommateur plus efficace. En effet, mettre sur un pied d'égalité une paire de bas et une machine à laver n'est pas des plus judicieux. Cependant, ce système comporte également un inconvénient majeur. L'insécurité juridique qu'il provoque est importante. On voit difficilement comment pourraient être clairement définis différents critères objectifs de longévité pour chaque produit de consommation existant.

Examinons rapidement les délais de garantie légale en Europe : trois ans en Suède, cinq ans en Norvège et en Islande, six ans en Angleterre, Irlande et Pays de Galles. En France et au Portugal, il s'agit de deux années, comme en Belgique⁹¹. Nous remarquons que la Belgique dispose d'un délai de garantie légale parmi les plus courts d'Europe. Il semblerait indiqué d'allonger le nôtre.

§4 : Hors Union européenne

Hors Union européenne, on remarque qu'un changement n'est pas encore réellement amorcé. Le Canada et Les Etats-Unis ont salué l'initiative prise par la loi française de 2015⁹². Bernie Sanders, sénateur américain, a récemment lancé une pétition pour faire en sorte que l'obsolescence planifiée devienne illégale à travers le monde mais plus spécialement aux

⁸⁸ V. MATZ, *op. cit.* (voy. note 49).

⁸⁹ Centre européen de la consommation, *op. cit.* (voy. note 9).

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ M. COLLEYN, *op. cit.* (voy. note 5), p. 24-25.

⁹² <https://www.fastcompany.com/3043252/this-new-french-law-is-designed-to-make-products-easier-to-repair-so-th>, consulté le 7 août 2017.

Etats-Unis⁹³. Aucune législation sanctionnant la pratique de l'obsolescence programmée n'a encore vu le jour hors de l'Europe.

Section 2 : Enjeux environnementaux

Après les droits des consommateurs, l'environnement est, sur l'autel du profit, l'autre grand sacrifié par l'obsolescence programmée. La population, plusieurs rapports en attestent, consomme 26 fois plus qu'au début du XXème siècle⁹⁴. La planète a du mal à suivre le rythme, ses ressources s'amenuisent. Déjà en 1968, le Club de Rome, groupe de réflexion rassemblant scientifiques, fonctionnaires et économistes, s'interrogeait sur la capacité de la Terre à endurer une telle croissance. La pratique de l'obsolescence programmée accentue les comportements consuméristes et dévore ainsi les ressources de la planète⁹⁵.

Une masse de déchets en tous genres, toujours plus importante, est produite chaque année. C'est une autre grande conséquence de l'obsolescence programmée, les déchets s'entassent⁹⁶. Ceux-ci proviennent d'un côté des produits devenus prématurément obsolètes mais également de la production de nouveaux biens. L'obsolescence programmée est, certes, un phénomène étendu mais touche quand même en grande partie les appareils électroniques et électriques. Ceux-ci sont particulièrement difficiles à recycler. Certains sont donc relégués à la décharge ou parfois même incinérés en totale méconnaissance des principes de protection de l'environnement. On se débarrasse des autres en les envoyant garnir des décharges illicites de pays du Tiers-monde⁹⁷. Il faudrait par conséquent repenser fondamentalement notre système. Un nombre croissant d'industries est sensible à un changement des mentalités, même si, dans les faits, ce chiffre reste dérisoire. Ces industries se rallient petit à petit au concept de « responsabilité sociétale des entreprises » (RSE)⁹⁸. Cette idée s'accompagne d'une prise de conscience de la part du monde industriel : il est important d'agir en faveur d'un monde plus

⁹³<https://www.change.org/p/bernie-sanders-for-planned-obsolescence-to-become-illegal-especially-in-the-usa/c>, consulté le 7 août 2017.

⁹⁴ M. FABRE ET W. WINKLER, « L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage. Le cas des produits électriques et électroniques », septembre 2010, disponible sur http://www.cniid.org/IMG/pdf/201009_rapport_OP_AdT_Cniid.pdf, rapport de l'association Les Amis de la terre et du Cniid, consulté le 8 décembre 2016.

⁹⁵ France 2, TV, (envoyé spécial) « Hi-Fi, électroménager, ... le grand bluff », 18 février 2010 (reportage télévisé).

⁹⁶ M. FABRE et W., WINKLER, *op. cit.* (voy. note 94).

⁹⁷ M. DEJONG, *op. cit.* (voy. note 35), p. 11.

⁹⁸ C. CHAMPAUD, « La responsabilité sociale de l'entreprise », in *L'entreprise dans la société du 21^e siècle*, Bruxelles, Editions Larcier, 2013, pp. 57-83.

durable. Les firmes qui adhèrent à ce mode de fonctionnement arrêtent de se focaliser sur le profit généré par leurs produits pour se tourner vers le contentement des désirs du client⁹⁹. L'éco-conception s'inscrit dans cette approche de responsabilisation sociétale des entreprises. Il s'agit d'une « démarche d'intégration des enjeux environnementaux dans la conception et le développement d'un produit en vue de diminuer ses impacts environnementaux tout au long de son cycle de vie¹⁰⁰ ».

Le système actuel est, de plus, caractérisé par sa linéarité. Le recyclage passe au second plan, la production de déchets est extrêmement importante, il n'y a pas ou très peu de réemploi des déchets, ... Il est temps d'évoluer vers un mode d'économie circulaire. Cela implique que « les déchets des uns deviennent une ressource pour les autres¹⁰¹ ». Le concept d'économie circulaire repose sur la mise en place de boucles d'utilisation de produits¹⁰². Les déchets sont gérés non plus comme la fin du processus de production mais simplement comme une étape de la boucle de production¹⁰³.

Le recours à une économie de fonctionnalité semble également intéressant. L'objectif de ce type d'économie est d'acquérir non plus un bien, mais un service. Par la méthode du leasing¹⁰⁴, le consommateur loue l'emploi qu'il fera du bien. Le fabricant met en location l'usage du produit qu'il a conçu, il en garde donc la propriété. Il sort gagnant d'une durabilité étendue de son bien¹⁰⁵.

a) En droit européen

Il existe quatre directives européennes en droit de l'environnement, chacune abordant indirectement la question de l'obsolescence programmée : 2006/66/CE, 2009/125/CE, 2008/98/CE et 2012/19/UE.

- La directive européenne 2006/66/CE

⁹⁹ M. DEJONG, *op. cit.* (voy. note 35), p.18.

¹⁰⁰ Ecoconception.be (UCM), <http://eco-conception.be/fr/econconception.html>., consulté le 5 décembre 2016.

¹⁰¹ M. DEJONG, *op. cit.* (voy. note 35), p. 19.

¹⁰² J. JONKER, H. STEGEMAN ET N. FABER, « De circulaire economie », *Whitepaper*, Nijmegen, 2016, pp. 1-22.

¹⁰³ <http://www.institut-economie-circulaire.fr/>, consulté le 6 décembre 2016.

¹⁰⁴ « Le leasing est la location/bail d'un bien d'investissement ou d'un bien de consommation avec une option d'achat ou non, prévue à l'avance, à la rédaction du contrat de leasing. Le bien reste propriété du Lessor ou Bailleur jusqu'à ce que l'option d'achat soit exercée par le Lessee ou locataire », <http://www.becompta.be/dictionnaire/leasing>, consulté le 5 décembre 2016.

¹⁰⁵ J.-P. HABER, T. LIBAERT, *op. cit.* (voy. note 40), p. 4.

Cette directive joue un rôle non négligeable dans la lutte contre l'accumulation de déchets électriques et particulièrement contre le trop-plein de déchets de piles et d'accumulateurs. L'article 11 en particulier nous intéresse en ce qu'il prohibe la pratique qui consiste à placer des batteries indéboulonnables dans les appareils¹⁰⁶. Cet article rejette donc un cas précis d'obsolescence planifiée, l'obsolescence par défaut fonctionnel. Cette directive a un impact positif en matière d'écologie.

- La directive européenne 2008/98/CE organisant le combat contre les déchets issus de la pratique de l'obsolescence programmée

L'Union européenne l'a bien compris, la production de déchets est trop importante en Europe. Elle a, par conséquent, pris les choses en main et déterminé certains buts à atteindre en matière de gestion des détritres par les pays membres.

Un des changements mis en place est l'introduction d'une hiérarchie idéale de gestion des déchets. L'UE préconise en premier lieu de recourir à la prévention, puis au réemploi, au recyclage, à la valorisation et enfin à l'élimination des déchets. Il importe de souligner qu'à l'heure actuelle, l'élimination est toujours le mode le plus répandu de « gestion » des déchets en Europe¹⁰⁷. Les différents types d'obsolescence programmée examinés *supra* ne mènent qu'à l'élimination des déchets.

- La directive européenne 2009/125/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception¹⁰⁸

L'éco-conception est définie dans cette directive de la manière suivante : « L'intégration des caractéristiques environnementales dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit tout au long de son cycle de vie¹⁰⁹ ». Cette directive a été transposée en 2011 en droit belge par une modification de la loi du 21 décembre 1998 (ajout du chapitre Vbis). Le quatrième article de cette loi est pertinent car il insiste sur le fait que « les produits doivent être conçus de manière à ce que ni leur conception, ni leur utilisation, ni leur élimination ne contribue à augmenter la production de

¹⁰⁶ Article 11 de la directive européenne 2006/66/CE.

¹⁰⁷ E. VAN DEN HAUTE, *op. cit.* (voy. note 67), p. 289.

¹⁰⁸ Directive (CE) n°2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits liés à l'énergie, *J.O.U.E.*, L 285, 31 octobre 2009, p. 10.

¹⁰⁹ Article 2, 23) de la directive européenne 2009/125/CE.

déchets¹¹⁰ ». On pense notamment ici à résoudre le problème de l'obsolescence par défaut fonctionnel. Cette directive environnementale apporte sa pièce à l'édifice de la lutte contre l'obsolescence programmée. Cependant, on peut lui adresser le même reproche qu'à beaucoup d'autres législations. Cela reste trop théorique, il est difficile de voir comment mettre cela concrètement en œuvre. De plus, les mesures proposées ne semblent pas suffisantes. La production de déchets est trop importante et la directive se contente d'interdire une augmentation de la production actuelle alors qu'il semblerait plus approprié de tabler sur une réduction effective du volume de détrit.

- La directive européenne 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Cette directive présente un aspect positif particulier : le fabricant se voit imposer des impératifs de confection. Il est désormais prohibé de contrecarrer la réparation des équipements électriques et électroniques ou de la rendre plus laborieuse¹¹¹. Cependant, le texte aurait pu, selon nous, aller plus loin et prévoir une réelle contrainte de confection : la conception durable du produit. Une simple possibilité de réparation est prévue par la directive alors que, bien souvent, acheter un nouveau bien coûte moins cher que le réparer. Si la durabilité avait été prescrite par la directive, on ne serait pas confrontés à ce type de problème¹¹².

De plus, la directive comporte et préconise une intervention *ex post* alors qu'il aurait été plus judicieux de proposer des solutions *ex ante*. C'est le principal talon d'Achille du texte¹¹³.

b) En droit français

En matière environnementale, le droit français reste calqué sur le droit européen. Ont été transposées en droit français les directives 1999/44/CE, 2006/66/CE, 2008/98/CE et 2012/19/UE.

¹¹⁰ Article 4 de la loi du 21 décembre 1998.

¹¹¹ A. CHAIDRON et C. VERDURE, « Les normes environnementales et énergétiques de l'UE en matière d'ordinateurs : une première étape vers la fin de l'obsolescence programmée », *R.D.T.I.*, 2014, pp. 9-13.

¹¹² A. HAMANN, *op. cit.* (voy. note 12), p. 50-51.

¹¹³ *Ibid.*, p. 51.

c) En droit belge

La Belgique n'ayant pas encore légiféré à propos de l'obsolescence programmée, un vide juridique est également à constater dans les dispositions de protection de l'environnement. Or, « le législateur ne peut plus se contenter d'assurer un arbitrage entre protection de l'environnement et développement socio-économique, en limitant de façon 'raisonnable' les conséquences environnementales de nos activités¹¹⁴ ». Il devrait prendre des mesures concrètes qui ne seraient pas en demi-teinte.

La proposition de loi intéressante du 14 février 2012 est à épingle. Celle-ci modifie la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, visant la prévention de l'obsolescence programmée¹¹⁵. A première vue, cette proposition, en ce qu'elle traite de la sécurité des personnes, semble surprenante. Cependant, les auteurs de la proposition s'expliquent : « L'obsolescence abusive est non seulement moralement inacceptable, mais également écologiquement suicidaire¹¹⁶ ». Les rédacteurs de la proposition ont, visiblement, décidé de rompre avec l'angle d'attaque habituel. Les choses sont désormais envisagées par l'autre bout de la lorgnette. On ne dirige plus l'action contre le défaut du bien mais contre les conséquences néfastes que le procédé provoque : la multiplication des déchets et la raréfaction des ressources de la planète¹¹⁷. L'objectif est d'« appliquer à l'obsolescence programmée les remèdes et les sanctions qui existent déjà à l'égard des produits dits dangereux¹¹⁸ ». A nouveau, nous déplorons une solution qui met en place un mécanisme *ex post*. Cette proposition n'a cependant pour le moment donné suite à aucune législation.

Tant en ce qui concerne les enjeux relatifs au consommateur que les enjeux environnementaux, le droit belge semble souffrir d'un problème de concrétisation des propositions mises sur la table. On le constate, une petite dizaine de propositions ont vu le jour en Belgique dernièrement. Certes, elles ne sont pas toutes des réponses idéales,

¹¹⁴ C.-H. BORN, « Mobiliser la société par l'éducation et la sensibilisation à l'environnement et au développement durable : une priorité à l'heure de l'Anthropocène », in *D'urbanisme et d'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 448.

¹¹⁵ T. SNOYE, « Proposition de loi modifiant la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, visant la prévention de l'obsolescence », *Chambre des représentants de Belgique*, 14 février 2012, www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/2061/53K2061001.pdf, consulté le 21 novembre 2016.

¹¹⁶ *Doc. parl.*, Chambre, Proposition de loi modifiant la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, visant la prévention de l'obsolescence programmée, 2011-2012, Doc. lég. n°2061/001, p. 5.

¹¹⁷ E. VAN DEN HAUTE, *op. cit.* (voy. note 33), p. 295.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 295.

néanmoins elles ont le mérite d'exister et contiennent chacune plusieurs mesures qu'il serait intéressant d'adapter puis d'instaurer ou d'instaurer directement.

Section 3 : Enjeux sociaux

Les conséquences sociales de l'obsolescence programmée sont plus méconnues mais, cependant, bien réelles. Premièrement, « l'obsolescence programmée est antisociale : non seulement les produits de moins bonne qualité sont réservés aux plus démunis, mais ces derniers doivent en racheter plus souvent et donc, perdent en pouvoir d'achat sur le long terme¹¹⁹ ». Cet article rédigé sur un site de lutte contre l'obsolescence planifiée met en exergue deux impacts sociaux de la désuétude programmée. D'un côté, le pouvoir d'achat des consommateurs est sérieusement mis en péril¹²⁰. D'un autre côté, le procédé de l'obsolescence programmée heurte plus rudement les personnes dans le besoin. Disposant de moins de moyens, celles-ci se procurent généralement des produits meilleur marché, le plus souvent programmés pour devenir obsolètes. Ces personnes risquent également d'être plus touchées par les procédés d'obsolescence psychologique. Celles-ci rentrent alors dans un cercle infernal d'achat¹²¹. Deuxièmement, la surconsommation causée par la pratique de l'obsolescence planifiée entraîne une concurrence folle entre les nombreux fabricants. Ceux-ci cherchent alors à réduire leurs prix en se délocalisant dans des pays en voie de développement. Les conditions de travail des petites mains de ces pays du Tiers-monde sont généralement affolantes, tant on cherche à réduire les coûts de production¹²². Le troisième et dernier impact découle du deuxième : finalement ni l'emploi de par chez nous ni l'emploi dans les pays en voie de développement ne se portent bien. D'un côté, les sociétés veulent bénéficier d'une main-d'œuvre sous-payée et socialement mal protégée à l'autre bout du monde. D'un autre côté, le chômage sévit de notre côté du globe.

Section 4 : Analyse de la proposition de loi du 11 avril 2016

Terminons ce chapitre par l'analyse de la proposition de loi soumise par le parti Ecolo le 11 avril 2016. Tant la protection du consommateur que la préservation de l'environnement sont prises en compte par ce projet. Cette proposition de loi est ambitieuse et cherche à faire

¹¹⁹ <http://www.halteobsolescence.org/>, consulté le 22 décembre 2016.

¹²⁰ <http://www.halteobsolescence.org/>, consulté le 22 décembre 2016.

¹²¹ M., DEJONG, *op. cit.* (voy. note 11), p. 13.

¹²² <http://www.halteobsolescence.org/>, consulté le 22 décembre 2016.

de la Belgique un pays qui prend ses responsabilités et voit les choses à long terme, de façon circulaire¹²³. Le texte souligne que le passage à une économie circulaire ne se fera pas sans contrer la pratique de l'obsolescence programmée. Les écologistes ont bien compris que la désuétude organisée était un phénomène aux multiples facettes (économie, environnement, culture, impact sur le consommateur, ...) et qu'il convenait de s'attaquer à chacune d'elles afin d'en venir à bout. C'est pourquoi la proposition envisage des modifications dans un nombre important de législations : le Code des impôts sur les revenus, le Code civil, la loi du 9 février 1994, ... Examinons ce qui changerait. 18 nouvelles mesures ont été proposées dont les plus marquantes sont les suivantes : obligation d'information aussi bien sur la durabilité du bien que sur la période de disponibilité des pièces de rechange, interdiction pure et simple - assortie de sanctions - du procédé d'obsolescence organisée, diminution de la TVA appliquée sur une série de produits : d'occasion, les services de réparation, ..., une réduction des charges sociales pour des secteurs d'activités particuliers tels que les repair cafés, les ressourceries, ... ¹²⁴ Bref, une kyrielle de mesures importantes et concrètes qui auraient un impact positif si la proposition de loi venait à passer. Comme déjà évoqué *supra*, c'est souvent à cette étape-là que le bât blesse en Belgique.

Pour clôturer ce développement, une réflexion plus profonde me semble indispensable. Il faut bien comprendre que si le consommateur n'évolue pas lui-même dans ses habitudes d'achat, la société continuera à accéder à ses demandes. Pour le moment, trop peu de citoyens réagissent face au système mis en place. Dès lors, pourquoi changerait-il ? Les consommateurs devraient revenir à un mode de consommation axé sur l'essentiel et non sur le matériel. De cette façon, venir à bout de l'obsolescence psychologique (et au moins celle-là) deviendra possible¹²⁵.

Dans le deuxième titre, nous analyserons à nouveau l'obsolescence programmée, mais cette fois en matière alimentaire, sous l'angle des pratiques semencières de l'entreprise Monsanto et autres entreprises agro-industrielles.

¹²³ Ceci se rapportant au concept d'économie circulaire défini *supra*.

¹²⁴ *Doc. parl.*, Chambre, Proposition de loi relative à la lutte contre l'obsolescence organisée et au soutien de l'économie circulaire, 2015-2016, 11 avril 2016, Doc. lég. n°1749/001.

¹²⁵ M. DEJONG, *op. cit.* (voy. note 35), p. 20.

Titre 2 : L'obsolescence programmée en matière alimentaire

Nous commencerons par une brève introduction avant d'enchaîner avec un chapitre consacré aux semences de l'entreprise Monsanto (produits faisant l'objet de la pratique d'obsolescence programmée). Nous poursuivrons avec une analyse de l'impact des procédés d'obsolescence programmée en matière alimentaire sur le droit à l'alimentation. Nous terminerons en examinant l'apport du tribunal citoyen institué à La Haye en 2016, le tribunal Monsanto.

Chapitre 1 : Préliminaires

Comme nous avons pu le constater dans le premier titre de ce mémoire, l'obsolescence programmée est un phénomène extrêmement large. Il touche aussi bien les bas en nylon, les ordinateurs et les téléphones portables que les imprimantes ou encore les jeans¹²⁶. Cependant, depuis plusieurs années, le fléau de l'obsolescence planifiée touche durement un volet important de la vie humaine, l'alimentation. L'obsolescence par péremption est omniprésente dans nos frigos mais elle n'est pas la seule à avoir vu le jour. Les entreprises semencières, depuis le milieu du XXème siècle, ont mis en place des mécanismes afin de rendre les agriculteurs du monde entier dépendants des graines qu'ils utilisent. Leur leitmotiv est simple, limiter au maximum l'utilisation des semences de ferme traditionnelles afin d'élargir de plus en plus le marché des semences hybrides, des semences protégées par un droit intellectuel ou, pire encore, des graines nommées Terminator. Nous prendrons soin d'expliquer ces notions et de les détailler dans les chapitres suivants¹²⁷.

Chapitre 2 : Cas des semences de l'entreprise Monsanto

Dans un premier temps, nous présenterons l'entreprise Monsanto. Dans un second temps, nous analyserons de façon détaillée les trois procédés d'obsolescence planifiée de

¹²⁶ <https://www.demorgen.be/tvmedia/-geplande-veroudering-hoe-uw-toestellen-u-bedriegen-ba644efb/>, consulté le 28 juillet 2017.

¹²⁷ <https://reporterre.net/Tout-comprendre-de-la-guerre-entre>, consulté le 23 avril 2017.

semences mis en œuvre par les quelques entreprises agro-industrielles qui se partagent le marché mondial des graines.

Section 1 : Présentation de l'entreprise Monsanto

Nous débuterons par un historique de la compagnie Monsanto. Nous poursuivrons avec une présentation plus particulière de cette entreprise en tant que productrice de semences. Pour terminer, nous insisterons sur le rôle prépondérant qu'occupe Monsanto sur la scène semencière internationale.

§1 : Bref historique du développement de la compagnie Monsanto

C'est en 1901 que l'aventure Monsanto débute. A l'origine, il ne s'agit que de produire de la saccharine ou encore des aspirines. Petit à petit, l'entreprise diversifie ses activités et se tourne vers la production d'herbicides et d'insecticides. En 1982-1983, elle obtient ses premiers résultats concernant la modification génétique des plantes et, dans la foulée, acquiert de nombreux brevets. Au fur et à mesure, le monde des semences semble conquis par la compagnie multimilliardaire¹²⁸.

En 2007, Monsanto fusionne avec Delta & Pine Land Company, entreprise détentrice de la technologie Terminator (voir *infra*)¹²⁹. C'est un coup de tonnerre dans le monde des graines. Ibrahim Coulibaly, président de la Coordination nationale des organisations paysannes du Mali déclarait à ce propos : « Cette fusion intensifiera à coup sûr la pression politique déjà très forte sur les pays d'Afrique de l'Ouest pour leur faire accepter les semences génétiquement modifiées. Delta & Pine était loin d'avoir le poids de Monsanto. Cette transaction menace gravement nos agriculteurs et notre souveraineté alimentaire »¹³⁰.

Actuellement, la production de Monsanto se concentre d'un côté sur les herbicides, notamment sur le très controversé Roundup Ready, et d'un autre côté sur les semences, pour la plupart génétiquement modifiées, comme celles du maïs, du colza ou encore du soja.

¹²⁸ <https://www.combat-monsanto.org/spip.php?rubrique14>, consulté le 12 novembre 2016.

¹²⁹ W. ENGDAHL « Monsanto buys 'terminator' seeds company », *Global research*, 2006, internet : <http://www.globalresearch.ca/monsanto-buys-terminator-seeds-company/3082>, consulté le 17 novembre 2016.

¹³⁰ http://www.etcgroup.org/sites/www.etcgroup.org/files/publication/589/02/nrmonsantodpl06_fr.pdf, consulté le 13 novembre 2016.

On ne compte plus le nombre de procès intentés contre la compagnie pour intoxication, pollution, biopiraterie, ... L'entreprise est extrêmement controversée à l'heure actuelle. Les associations écologistes, certains hommes politiques, le monde de l'agriculture et beaucoup d'autres tirent la sonnette d'alarme et accusent la compagnie de crime d'écocide¹³¹, de violation des droits humains et de crimes contre l'humanité. Un tribunal Monsanto a de ce fait vu le jour à La Haye en octobre 2016 pour requérir l'avis juridique de juges selon la manière de faire de la Cour Internationale de Justice. Cet avis a été transmis à Monsanto mais aussi aux Nations Unies dans l'espoir que d'autres juridictions se saisissent du dossier et rendent un jugement contraignant¹³².

Très récemment, l'entreprise pharmaceutique Bayer a annoncé son intention de racheter Monsanto. Bayer est une compagnie qui, à l'instar de Monsanto, est très controversée. Elle a notamment fourni au régime nazi le gaz zyklon B qui a servi à l'extermination des Juifs durant la Seconde Guerre mondiale. La conclusion du contrat aurait lieu fin de l'année 2017, si vente il y a. Quel serait le danger principal de cette fusion ? Bayer tente de devenir la plus grosse entreprise d'agrochimie du monde. Si la fusion a lieu, beaucoup d'agriculteurs risquent de se voir proposer, par la même entreprise, une sorte de package comprenant les semences, les engrais et les pesticides correspondants¹³³. Selon Guy Kastler de la Confédération paysanne, «avec un tel "paquet complet", l'agriculteur sera totalement sous la dépendance d'une seule entreprise. Et ces multinationales, de plus en plus grosses, auront encore plus de poids sur les gouvernements pour faire passer des réglementations qui obligeront les agriculteurs à utiliser leurs produits¹³⁴ ».

§2 : Monsanto, entreprise semencière

Les activités de Monsanto sont multiples. Dans les pages qui suivent, nous nous focaliserons sur la production semencière de cette entreprise.

¹³¹L'écocide est « un endommagement étendu ou une destruction qui aurait pour effet d'altérer de façon grave des communs planétaires ou des systèmes écologiques », <https://www.endecocide.org/fr/>, consulté le 28 juillet 2017.

¹³² <http://www.monsanto-tribunalf.org/>, consulté le 12 novembre 2016.

¹³³ http://www.libération.fr/futurs/2016/05/23/bayer-monsanto-alchimie-monstrueuse_1454681, consulté le 11 novembre 2016.

¹³⁴ http://www.libération.fr/futurs/2016/05/23/bayer-monsanto-alchimie-monstrueuse_1454681, consulté le 11 novembre 2016.

Nous commencerons par définir et expliquer plus avant ce qu'il faut entendre par une semence. Ensuite, nous détaillerons l'évolution qu'a subie ces dernières années le marché des semences. Nous terminerons, enfin, par l'examen des verrous législatifs et techniques qui privent les paysans de leurs droits ancestraux de sélection et de reproduction des semences.

a) Définition et explication de la semence

Une semence est le résultat obtenu suite à la fécondation d'un ovule par un grain de pollen. La *summa divisio* en matière de graines est celle effectuée entre les semences paysannes et les semences certifiées, améliorées ou industrielles¹³⁵. Les premières sont « les semences sélectionnées et reproduites par les paysans dans leurs champs de production¹³⁶ » tandis que les secondes, représentant 32,5 pour cent du marché mondial des semences¹³⁷, sont issues du travail des firmes semencières.

b) Evolution récente du marché des semences

Ces dernières années, les pratiques semencières ont évolué très rapidement. Il y a quelque temps, la sélection massale¹³⁸ était reine dans les champs. Un agriculteur assurait lui-même la production de sa semence pour les prochaines plantations¹³⁹. Cependant, les généticiens et les grosses firmes semencières sont passés par là et ont vu dans ce secteur l'occasion de réaliser de substantiels bénéfices. Ils ont mis au point des variétés « améliorées » génétiquement, qui s'inscrivent parfaitement dans la société productiviste et capitaliste d'aujourd'hui. Les semences paysannes sont souvent mises de côté car elles ne correspondent pas aux rendements attendus actuellement.

La sélection massale est la gardienne de la biodiversité, du mélange entre les espèces si important pour l'alimentation humaine. « En confisquant la sélection des semences, on a réduit de façon inimaginable le nombre de variétés cultivées et la diversité génétique qui

¹³⁵ <http://www.infogm.org/faq-semences-definitions-lois-marche-mondial>, consulté le 15 novembre 2016.

¹³⁶ <http://www.infogm.org/faq-semences-definitions-lois-marche-mondial>, consulté le 15 novembre 2016.

¹³⁷ <https://reporterre.net/Tout-comprendre-de-la-guerre-entre>, consulté le 12 décembre 2016.

¹³⁸ « Méthode d'amélioration des plantes qui consiste à sélectionner les graines des meilleures plantes d'une population donnée pour les utiliser comme semence. »,

<http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/selection-massale/>, consulté le 7 août 2017.

¹³⁹ http://grappebelgique.be/dixieme_anniversaire_grappe_table ronde, consulté le 10 mai 2016.

constituait ces variétés-populations¹⁴⁰ ». Cela nuit gravement à la sécurité alimentaire. Ainsi est-il essentiel de ranimer et de retrouver les saveurs et qualités nutritionnelles de toutes ces espèces oubliées.

De nos jours, pour créer ces semences « plus productives », on a procédé à une inversion de la manière de considérer la situation¹⁴¹. Auparavant, les agriculteurs adaptaient les plantes à leur environnement. Aujourd'hui, on adapte l'environnement pour que les semences puissent être plus rentables, ce qui les rend par la même occasion plus sensibles aux changements climatiques. Les Haïtiens en ont fait l'amère expérience il y a quelques années : ils ont été ruinés à la suite d'une catastrophe climatique, leur récolte a été entièrement détruite et ils ont dû se rabattre sur leur réserve de semences de l'année suivante pour assurer leur subsistance¹⁴². Le fait de ressemer une partie de la récolte de l'année antérieure peut être extrêmement bénéfique : cela constitue, en effet, la clef de la biodiversité. La semence paysanne doit s'adapter au sol, au climat et à toute une série de paramètres, elle devient plus résistante et nécessite alors moins d'engrais et de pesticides. Les semenciers, à l'inverse, finissent par standardiser la graine en l'adaptant directement aux engrais et pesticides qui, eux, sont les mêmes à travers le monde¹⁴³.

Les entreprises semencières mettent en place des « verrous » dans le but de réduire la place occupée par les semences paysannes. D'un côté, les verrous législatifs sont constitués par le certificat d'obtention végétale et le brevet sur les semences. D'un autre côté, le verrou technique par excellence se trouve être le recours à l'hybridation ou à la modification génétique des graines, notamment par la technique dite 'terminator'¹⁴⁴. Ceci sera développé plus largement dans la deuxième section de ce même chapitre.

¹⁴⁰ <http://www.infogm.org/5119-hybrides-F1-outil-efficace-pour-mettre-les-paysans-sous-dependance>, consulté le 5 mai 2016.

¹⁴¹ <http://www.grotius.fr/les-graines-de-la-discorde/>, consulté le 10 mai 2016.

¹⁴² <http://observers.france24.com/fr/20100913-aide-monsanto-haiti-cadeau-semence-hybrides-paysan-papaye>, consulté le 7 août 2017.

¹⁴³ <http://www.combat-monsanto.org/spip.php?article924>, consulté le 27 septembre 2016.

¹⁴⁴ <http://www.grappebelgique.be/dixieme-anniversaire-grappe-table ronde>, consulté le 10 mai 2016.

§3 : Place prépondérante dans le marché des semences

Monsanto occupe à l'heure actuelle une place prééminente dans le monde de la semence. En premier lieu, nous aborderons la technique des intrants agricoles¹⁴⁵ qui renforce cette place prépondérante de la firme. En second lieu, nous identifierons les conséquences de l'installation d'un monopole dans le secteur des semences.

a) Renforcement de cette prépondérance par la technique des intrants agricoles

Nous l'avons déjà évoqué *supra*, les entreprises semencières renforcent leur suprématie en proposant des packages à l'agriculteur. Celui-ci décide d'acheter une semence car elle semble avoir un rendement excellent. Cependant, pour exploiter la graine de façon optimale, il est requis d'utiliser tel type d'engrais et tel type de pesticide. Evidemment, les deux produits sont mis au point par la même entreprise que celle qui propose la semence. Ce mécanisme a pour conséquence un décuplement du prix de la matière première. Si l'on effectuait un bond de quelques dizaines d'années en arrière, l'agriculteur utilisait des semences paysannes. Il n'avait à payer que la première utilisation de la semence et pas les engrais et pesticides correspondants. En effet, la graine paysanne est résistante et s'adapte au climat et aux circonstances extérieures. Elle n'a pas besoin de pesticide ou d'engrais pour être au maximum de sa capacité¹⁴⁶.

b) Conséquences de l'établissement d'un monopole : problèmes de compétitivité et d'augmentation des prix

Les principaux responsables de l'avènement d'une poignée de firmes semencières au sommet du marché mondial des graines sont de nombreux Etats, européens ou tiers. Ceux-ci ont établi un terrain législatif douillet pour que ces entreprises puissent prospérer tout à leur aise. Que faut-il entendre par terrain législatif douillet ? Nombre d'Etats ont étendu les pouvoirs des entreprises agro-biotechnologiques en élargissant le champ des protections

¹⁴⁵ « En agriculture, on appelle 'intrants' les différents produits apportés aux terres et aux cultures, qui ne proviennent ni de l'exploitation agricole, ni de sa proximité. Les intrants ne sont pas naturellement présents dans le sol, ils y sont rajoutés pour améliorer le rendement des cultures », <https://www.agriculture-nouvelle.fr/qu-est-ce-qu-un-intrant/>, consulté le 19 novembre 2016.

¹⁴⁶ S. YAMTHIEU WETOMDIE, « Chapitre 1 : L'exclusion de l'accès aux aliments par le monopole sur les ressources agricoles », in *Accès aux aliments et droit de la propriété industrielle*, Bruxelles, Editions Larcier, 2014, pp. 154-160.

intellectuelles possibles. Ils ont laissé la porte ouverte à ces grandes multinationales. Aujourd'hui, il semble pourtant important de tirer la sonnette d'alarme au nom de la sécurité alimentaire¹⁴⁷.

Quelques sociétés surprotégées dominent la galaxie semencière. Les semences certifiées représentent 32,5 pour cent du marché des graines (nombre en perpétuelle augmentation). 55 pour cent de ces semences certifiées sont détenues par les trois plus grosses entreprises semencières (Monsanto, DuPont, Syngenta)¹⁴⁸. Autant dire qu'un véritable monopole s'est installé dans le commerce des semences. On ne se trouve plus dans un système libéral mais hégémonique.

Qui dit monopole dit inéluctables conséquences négatives. Le premier résultat à exposer est le problème de compétitivité qu'engendre inévitablement le monopole. Le deuxième résultat découle du premier, il s'agit d'une augmentation corrélative des prix. D'ailleurs, la « question de l'impact du droit exclusif sur le prix d'un objet protégé par un droit intellectuel n'est pas nouvelle¹⁴⁹ ». Elle a déjà été examinée dans le cadre des médicaments. La hausse des prix est immédiate en situation de monopole car la firme possède un pouvoir presque absolu de fixation des prix, étant un des seuls –voire le seul- maîtres à bord. Généralement, la détermination des prix se fait en fonction des possibilités de paiement du marché américain, les Etats-Unis étant la terre d'accueil de la plupart des grandes multinationales semencières. On assiste à une « américanisation du prix des objets protégés par un droit intellectuel, qui est dangereuse lorsqu'il s'agit des médicaments et des semences dont le caractère indispensable à la vie est incontestable¹⁵⁰ ». Le problème majeur de cette américanisation des prix est le fossé qui sépare les pays développés des pays en voie de développement. Ces derniers sont les grands laissés pour compte de cette course folle au profit à laquelle se livrent Monsanto et ses « camarades »¹⁵¹.

¹⁴⁷ H. HOWARD, « Intellectual property and consolidation in the seed industry », *Crop Science*, vol.55, 2015, pp. 2489-2495.

¹⁴⁸ <https://www.infogm.org/faq-semences-definitions-lois-marche-mondial>, consulté le 7 août 2017.

¹⁴⁹ S. YAMTHIEU WETOMDIE, *op. cit.* (voy. note 146), p. 129.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 131.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 131.

Section 2 : Pratiques générant des situations d'obsolescence programmée en matière alimentaire

Dans le cadre de ce mémoire, nous analyserons trois pratiques qui conduisent à des situations d'obsolescence programmée en matière alimentaire. Différentes par leur fonctionnement mais semblables quant à leur résultat, il s'agit de la protection intellectuelle du vivant, de la modification génétique des semences conduisant à leur hybridation ou à leur transformation en semences dites « terminator ».

§1 : La possibilité de protéger intellectuellement le vivant

La protection intellectuelle du vivant peut prendre deux formes. D'une part, le certificat d'obtention végétale (COV) et d'autre part, le brevet. En Europe, jusqu'au 25 mars 2015, il n'était pas possible de breveter une variété végétale non modifiée génétiquement. On utilisait donc abondamment le COV qui était perçu comme un moindre mal comparé aux brevets. Mais en 2015, une décision de l'Office Européen des Brevets (OEB) vient tout bouleverser. La Grande Chambre de Recours de l'OEB a répondu positivement à la question suivante : « Si l'on découvre un lien entre une séquence génétique existant naturellement dans une plante cultivée et un caractère particulier de cette plante, peut-on devenir propriétaire de toutes les plantes qui expriment ce caractère ? ». Cette réponse positive a eu l'effet d'un tremblement de terre dans le secteur des semences. On assiste donc à un basculement de la protection du COV vers la protection des brevets, ce qui n'est pas sans conséquence¹⁵².

La protection intellectuelle des semences implique qu'il est impossible qu'elles soient librement cultivées. Quand bien même elles le seraient, il s'agirait d'une contrefaçon¹⁵³. Par ce procédé de protection intellectuelle, l'agriculteur se voit interdire l'utilisation libre et successive de nombreuses variétés semencières, droit qui lui était, jusqu'il y a peu, reconnu indiscutablement. Jadis, « toute semence était par nature le fruit du travail des paysans¹⁵⁴ ». A présent, les agriculteurs ne peuvent pas conserver les graines afin d'en faire une nouvelle

¹⁵² <http://information.tv5monde.com/info/europe-le-vivant-est-desormais-brevetable-29257>, consulté le 15 avril 2016.

¹⁵³ http://www.semencespaysannes.org/reglementation_de_la_propriete_intellectuelle_435.php, consulté le 10 mai 2017.

¹⁵⁴ <http://blog.slate.fr/bien-manger/2012/01/24/agriculture-bio-semences-desobeissance/>, consulté le 27 juillet 2017.

utilisation et pour ne pas se mettre en faute, ils doivent en acquérir de nouvelles. Quelles sont les conséquences de ce système ? Une dépendance inéluctable et une fragilité de notre structure agricole. Suite au séisme survenu en Haïti, Monsanto avait envoyé des cargaisons de graines aux Haïtiens. Ceux-ci ont réduit en cendres toutes les graines, refusant de s’assujettir à la multinationale, sachant pertinemment bien que ces graines ne seraient plus leur propriété la saison suivante¹⁵⁵.

a) Le certificat d’obtention végétale sur la variété (COV)

Le COV est né en 1961 lors de la création de l’Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Le système UPOV¹⁵⁶ distingue quatre critères pour qu’il y ait protection de la variété¹⁵⁷. D’une part, la nouveauté et la distinction qui sont des caractéristiques externes de la variété végétale. D’autre part, l’homogénéité et la stabilité qui sont des éléments internes de la variété végétale. Cependant, ces différentes conditions à rempli font l’objet de nombreuses critiques. En premier lieu, considérons le critère d’homogénéité qui porte nettement atteinte à la biodiversité. En effet, tout être vivant est naturellement variable. Or, pour devenir homogènes, toutes les espèces végétales doivent appartenir à une même variété et donc présenter une certaine identité. En second lieu, mentionnons l’exigence de stabilité génétique. Les différentes variétés sont fixées artificiellement par leurs détenteurs bien qu’intrinsèquement elles soient vouées à évoluer. Jadis, le cultivateur désirait que ses graines soient capables de varier et d’évoluer car cela garantissait une adaptabilité optimale aux variations climatiques, aux différents terroirs, ...¹⁵⁸

Notons un arrêt français récent rendu par la Cour d’appel de Rennes¹⁵⁹. Il s’agit d’une affaire dans laquelle la société Agrico réclame la condamnation de la société Pirotais en contrefaçon d’obtention végétale. Pirotais a été reconnue coupable et « cette affaire a renouvelé ainsi la question de l’étendue des droits sur les semences améliorées¹⁶⁰ ».

¹⁵⁵ <http://www.grotius.fr/les-graines-de-la-discorde/>, consulté le 14 octobre 2016.

¹⁵⁶ Réglementation en Belgique par la loi du 20 mai 1975 sur les obtentions végétales (U.P.O.V.).

¹⁵⁷ Article 3§1 de loi du 20 mai 1975 sur les obtentions végétales.

¹⁵⁸ S. YAMTHIEU WETOMDIE, « Chapitre 2 : La remise en cause de l’accès aux aliments par la monoculture », in *Accès aux aliments et droit de la propriété industrielle*, Bruxelles, Editions Larcier, 2014, pp. 84-89.

¹⁵⁹ C.A. Rennes, 2^o chambre, 30 novembre 2010, aff. N°09/06919, *Sté Pirotais et fils SARL c. SCA Agrico BA*, obs. N. BOUCHE, *Propri. Ind.*, n°4, avril 2011, Etude 38, pp. 34-36.

¹⁶⁰ S. YAMTHIEU WETOMDIE, « Chapitre 2 : L’exclusion de l’accès aux aliments par l’étendue du monopole sur les ressources agricoles », in *Accès aux aliments et droit de la propriété industrielle*, Bruxelles, Editions Larcier, 2014, p. 179.

A la différence du brevet qui est octroyé au procédé d'une invention, le COV s'applique à des variétés végétales qui constituent un objet précis¹⁶¹.

b) Le brevet

Un brevet est « un droit exclusif et temporaire d'interdiction concernant une invention, qui est octroyé par l'Etat en échange d'une divulgation de l'invention¹⁶² ». Le brevet peut être délivré à l'échelle nationale¹⁶³, Benelux¹⁶⁴, européenne¹⁶⁵ ou internationale¹⁶⁶. Mentionnons les caractéristiques importantes des brevets. D'abord, l'invention en question doit remplir cumulativement un certain nombre de critères. Elle doit être nouvelle, inventive, licite et susceptible d'une application industrielle. Ensuite, pour être protégée, l'invention ne doit pas tomber dans le champ des exceptions au droit des brevets. Enfin, le détenteur d'un brevet jouit de sa protection durant une période déterminée¹⁶⁷. En Belgique, par exemple, un brevet est délivré pour une période de vingt ans¹⁶⁸.

Dans le cas des semences, le brevet concernera le plus souvent le procédé de modification d'un gène, au contraire du COV qui protège, lui, une variété végétale à part entière.

La protection intellectuelle interdit la réutilisation de la semence par sélection massale. L'agriculteur se retrouve démuné face à ces graines qui ne lui appartiennent plus vraiment et qu'il doit donc racheter chaque année¹⁶⁹.

¹⁶¹ S. YAMTHIEU WETOMDIE, *op. cit.* (voy. note 158), p. 86.

¹⁶² http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/Brevets/#.WWYgcIjyIU, consulté le 12 juillet 2017.

¹⁶³ L'Office belge de la Propriété intellectuelle (OPRI) est compétent, http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/Aspects_institutionnels_et_pratiques/OPRI/#.WXnDHYjyIV, consulté le 27 juillet 2017.

¹⁶⁴ L'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) est compétent, https://www.boip.int/wps/portal/site/home!/ut/p/a1/04_Sj9CPyKssy0xPLMnMz0vMAfGjzOKdg5w8HZ0MHQ0MfJ3MDTx9Hb28_Xz8jC0CDPSD04r0C7IdFQH92-xE/, consulté le 27 juillet 2017.

¹⁶⁵ L'Office européen des brevets (OEB) est compétent, https://www.epo.org/index_fr.html, consulté le 27 juillet 2017.

¹⁶⁶ L'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI) est compétente, au travers de son Patent Cooperation Treaty, <http://www.wipo.int/pct/fr/>, consulté le 27 juillet 2017.

¹⁶⁷ http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/Brevets/#.WWYgcIjyIU, consulté le 12 juillet 2017.

¹⁶⁸ http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/Brevets/Duree_validite_decheance_annulation_brevet/#.WXnDoIjyIU, consulté le 27 juillet 2017.

¹⁶⁹ H. HOWARD, *op. cit.* (voy. note 147), pp. 2489-2495.

c) Le privilège de l'agriculteur

Heureusement, il existe une bouffée d'oxygène, certes restreinte, pour l'agriculteur. Elle se nomme le « privilège de l'agriculteur¹⁷⁰ ». Il s'agit d'une exemption de paiement des redevances liées au brevet ou au COV dans le cas où l'agriculteur fait une nouvelle utilisation des semences de manière privée et non-commerciale¹⁷¹. Cela signifie par conséquent que les graines en question doivent émaner des terres de l'exploitant et être réutilisées sur ces mêmes terres¹⁷².

d) Renforcement de la protection intellectuelle par la technique du contrat et par la biochimie

Les compagnies semencières sont obnubilées par une idée bien précise : rendre un maximum d'agriculteurs dépendants de leurs produits afin de générer toujours plus de bénéfices. De ce fait, elles utilisent deux techniques pour garantir durablement cette dépendance. Elles recourent à la technique dite « du contrat » et à celle de « la biochimie »¹⁷³.

Le point de développement « biochimie » anticipe ce qui sera expliqué dans les pages suivantes à propos de la technique de l'hybridation et de la méthode « terminator ».

- Le contrat

La technique du contrat présente deux facettes distinctes. D'une part, comme déjà examiné *supra*, les entreprises semencières veillent depuis plusieurs années à mettre au point des graines qui n'atteindront un rendement optimal que combinées à tel pesticide ou tel engrais, tous deux mis au point par l'entreprise elle-même. De quoi, sans aucun doute, multiplier les bénéfices de manière exponentielle¹⁷⁴. D'autre part, les compagnies semencières font signer à une grande partie des exploitants des contrats qui élargissent le spectre des droits des entreprises bien plus loin que ce qui était compris dans le droit de

¹⁷⁰ U.P.O.V., « Notes explicatives sur les exceptions au droit de l'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV », UPOV/EXN/EXC/1, 22 octobre 2009.

¹⁷¹ S. YAMTHIEU WETOMDIE, « Chapitre 1 : Le recul du droit exclusif du fait de l'agriculture de subsistance », in *Accès aux aliments et droit de propriété intellectuelle*, Bruxelles, Editions Larcier, 2014, p. 215-216.

¹⁷² J. SCHMIDT-SZALEWSKI, « Privilège de l'agriculteur – *Probatio diabolica* en agriculture ? », *Prop. ind.*, n°11, novembre 2005, pp. 37-38.

¹⁷³ S. YAMTHIEU WETOMDIE, *op. cit.* (voy. note 160), p. 153.

¹⁷⁴ S. YAMTHIEU WETOMDIE, *op. cit.* (voy. note 160), p. 154-156.

protection intellectuelle. Il en résulte finalement que « l'agriculteur a seulement le droit de louer la semence pour une saison à ses titulaires¹⁷⁵ ». Evidemment, par ces contrats, les entreprises neutralisent également le privilège de l'agriculteur¹⁷⁶.

- La biochimie

En modifiant le patrimoine génétique des graines, les entreprises s'assurent définitivement du respect de leurs titres de propriété intellectuelle par les agriculteurs. D'un côté, on retrouve la technique de l'hybridation (*cfr. infra*) des semences. Les entreprises semencières agissent sur le gène de la graine afin que celle-ci perde de son rendement après le premier ensemencement. D'un autre côté, on retrouve la technique dite « terminator ». Les compagnies semencières, à nouveau par une manipulation génétique, font en sorte que la graine devienne stérile après sa première utilisation au moyen d'une désactivation du gène en question. Les deuxième et troisième paragraphes du présent chapitre expliqueront plus avant ces différentes modifications génétiques.

§2 : L'hybridation des semences

Les compagnies semencières mettent au point des hybrides. Ces organismes proviennent du croisement entre différentes espèces dans le but de combiner les avantages de chacune de ces variétés¹⁷⁷. Les hybrides ont vu le jour dans les années 20 et sont apparus sur le marché après la Deuxième Guerre mondiale. Ils présentent des qualités assez impressionnantes qui boostent le rendement des cultures. Cependant, le revers de la médaille est, lui aussi, impressionnant. Les hybrides ont été sciemment créés instables¹⁷⁸. Cela signifie que ces semences ont un rendement extraordinaire à la première récolte mais qu'il n'est plus possible de les utiliser de façon rentable lors des récoltes suivantes¹⁷⁹. La graine hybride a été qualifiée assez justement par plusieurs observateurs de « graine à obsolescence programmée ». Cela engendre pour l'exploitant une obligation de rachat annuel de nouvelles

¹⁷⁵ D. KUYEK, *Main basse sur les semences, brevets et autres menaces à la biodiversité agricole du Canada*, The Ram's Horn, S-6, C-27, RR 1, Sorrento, C.-B. V0E 2W0, Canada, janvier 2004, p.3.

¹⁷⁶ S. YAMTHIEU WETOMDIE, *op. cit.* (voy. note 160), pp. 156-160.

¹⁷⁷ www.grotius.fr/les_graines_de_la_discorde, consulté le 14 juillet 2017.

¹⁷⁸ <https://www.infogm.org/faq-semences-definitions-lois-marche-mondial>, consulté le 7 août 2017.

¹⁷⁹ <https://www.infogm.org/5119-hybrides-F1-outil-efficace-pour-mettre-les-paysans-sous-dependance>, consulté le 13 juillet 2017.

semences et donc une certaine dépendance envers les firmes semencières. L'agriculteur est « contraint de se tourner vers son marchand de semences, dont il devient un client captif¹⁸⁰ ». On peut remarquer ici la similarité de la méthode avec, par exemple, l'obsolescence planifiée en matière de smartphones : les rendre inutilisables pour pousser au rachat prématuré¹⁸¹. Cette méthode de fabrication d'hybrides vient en renfort de la protection intellectuelle. En effet, les brevets et autres COV procurent une protection à leur détenteur. Cependant, cette protection est virtuelle. Il semble compliqué d'aller contrôler directement chaque plante de chaque agriculteur de la planète afin de vérifier s'il n'enfreint pas le droit d'autrui. Les hybrides mettent en place une méthode de « vérification » extrêmement concrète.

Un des hybrides les plus utilisés au monde est l'hybride Bt de coton de Monsanto. Présent notamment en Inde, il a des conséquences environnementales et sociales désastreuses. Tout avait pourtant commencé de manière enthousiasmante dans ce pays. Monsanto semblait apporter une solution innovante à la pauvreté des fermiers indiens. En réalité, Monsanto cherchait uniquement à élargir mondialement son monopole¹⁸². Les agriculteurs ne recevaient que des informations vagues sur l'hybride Bt. Ils ne savaient pas réellement à quoi ils s'engageaient ni ce qu'impliquait concrètement la culture de ces hybrides. Ils n'avaient pas la capacité d'exprimer un authentique consentement à cette technologie¹⁸³. La désillusion qui s'en est suivie a été sans commune mesure. Une vague de suicides d'agriculteurs a ravagé l'Inde ces dernières années. Ces hommes et ces femmes avaient fondé tellement d'attentes en Monsanto que le désespoir les a accablés quand ils se sont rendu compte qu'ils étaient en réalité dépendants de l'entreprise agro-industrielle. Cette situation s'est reproduite aux quatre coins du globe : Malawi¹⁸⁴, Haïti¹⁸⁵, ...

¹⁸⁰ <https://reporterre.net/Tout-comprendre-de-la-guerre-entre>, consulté le 12 juillet 2017.

¹⁸¹ www.grotius.fr/les_graines_de_la_discorde, consulté le 14 juillet 2017.

¹⁸² <http://www.globalresearch.ca/the-seeds-of-suicide-how-monsanto-destroys-farming/5329947>, consulté le 14 juillet 2017.

¹⁸³ K. MC KINNEY, « Troubling notions of farmer choice : hybrid Bt cotton seed production in Western India », *The journal of peasant studies*, 1-28, 2012, pp. 1-28.

¹⁸⁴ http://www.liberation.fr/terre/2011/02/25/malawi-les-champs-captifs-de-monsanto_717421, consulté le 14 juillet 2017.

¹⁸⁵ <http://www.combat-monsanto.org/spip.php?article647>, consulté le 14 juillet 2017.

§3 : La mise au point des gènes « Terminator »

Hybrides et « terminator », nous le verrons ci-après, poursuivent le même objectif. Cependant, il importe de noter qu'un élément les différencie. Une graine « terminator » est obtenue par voie de modification génétique tandis qu'un hybride est le simple résultat d'une voie de sélection nommée hybridation.

a) La modification génétique

L'Europe et le monde ont connu ces dernières années de vifs débats entre défenseurs et détracteurs des organismes génétiquement modifiés (dénommés ci-après OGM). Ceux-ci sont apparus dans les années 80¹⁸⁶. Un OGM est « une entité vivante dont le patrimoine génétique a été modifié artificiellement afin de conférer à cette dernière une propriété dont elle ne disposait pas antérieurement et qui, pour l'une ou l'autre raison, s'avère souhaitable¹⁸⁷ ». Ses défenseurs mettent en exergue ses avantages incontestables : améliorer le rendement de certaines cultures, augmenter les qualités gustatives ou nutritives d'un aliment, etc. Ses détracteurs alertent la société quant aux risques qu'il présente pour la santé ou pour la biodiversité. Tous deux semblent avoir partiellement raison, il s'agit d'être prudents face à ces organismes nouvellement créés¹⁸⁸.

La réglementation européenne concernant l'élaboration et la mise sur le marché des OGM manque de clarté¹⁸⁹. Contrairement aux idées reçues, il y a bel et bien présence d'OGM en Europe. Cependant, sur terre, les cultures OGM sont centrées principalement aux Etats-Unis, en Argentine et au Canada. La directive européenne 2001/18/CE et le règlement européen 1829/2003 sont le siège légal européen de la matière des OGM¹⁹⁰.

¹⁸⁶ S. OSCHINSKY ET Y. OSCHINSKY, « Les organismes génétiquement modifiés et le droit », *J.T.*, Bruxelles, Editions Larcier, 2000, n°5988, p. 781-782.

¹⁸⁷ S. MAHIEU, « La réglementation applicable aux O.G.M. dans l'Union européenne », *J.T.*, Bruxelles, Editions Larcier, 2004, n°111, p. 193.

¹⁸⁸ S. YAMTHIEU WETOMDIE, *op. cit.* (voy. note 158), pp. 98-103.

¹⁸⁹ S. MAHIEU, « Le nouveau cadre juridique européen applicable aux OGM ou le paradoxe d'une réforme inachevée », *R.E.D.C.*, 2003/4, pp. 295-310.

¹⁹⁰ M. CLEMENT, « Arrêt Monsanto : Du principe de précaution au risque manifeste », *R.E.D.C.*, 2012/1, pp. 163-166.

Un OGM est le fruit d'un procédé de réalisation. Il peut alors être protégé par un brevet ou par un COV. Recueillir cette protection est l'objectif de Monsanto et des entreprises similaires. Cette protection intellectuelle possible des OGM pose des problèmes de biodiversité et de sécurité alimentaire. Comme déjà évoqué *supra*, les critères de protection du brevet et du COV (homogénéité – stabilité – distinction) conduisent à « élaborer la variété sous la forme d'un objet qui soit à la fois efficace et suffisamment précis pour qu'il puisse être délimité, contrôlé, garanti, approprié et commercialisé sous la marque d'une entreprise déterminée¹⁹¹ ».

b) La technologie « terminator » ou GURT

Une méthode encore plus inquiétante que l'hybridation a vu le jour. Il s'agit de la technologie appelée « terminator ». Plus scientifiquement, il convient de nommer ce mécanisme « genetic use restriction technologies » (GURT)¹⁹². Cela signifie qu'une semence « terminator » ne peut produire qu'une récolte. Lors du réensemencement, la graine de seconde génération est rendue stérile à cause d'une manipulation génétique¹⁹³. Cette technique va donc encore plus loin que l'hybridation. Une fois encore, les agriculteurs sont contraints de se réapprovisionner en graines chaque année auprès de leur fournisseur¹⁹⁴.

La commercialisation des GURT n'a pas encore commencé. Seuls des tests ont été effectués, permettant de mettre précisément au point la technique. Cependant, la menace s'est intensifiée depuis le rachat de la compagnie Delta&Pine Land par Monsanto. Delta&Pine était l'entreprise qui dirigeait les recherches les plus poussées sur la création de « terminator ». A présent, la technologie est donc aux mains de la multinationale la plus puissante du secteur¹⁹⁵.

Les firmes semencières justifient la création de leur nouveau produit par un impératif de sécurité. En effet, elles expliquent que « terminator » pourrait être utilisé à des fins de bioconfinement pour certaines plantes transgéniques. Il n'en reste pas moins que ces entreprises cherchent avant tout à établir un monopole absolu dans le secteur des semences. Comme le disait très justement William Engdahl, écrivain américain, « the Gene revolution is

¹⁹¹ M.-A. HERMITTE, « La construction du droit des ressources génétiques – exclusivisme et échange au fil du temps », *Les ressources génétiques végétales et le droit dans les rapports Nord-Sud*, M.-A. HERMITTE et P. KAHN (dir.), Bruylant, Bruxelles, 2004, p.19.

¹⁹² <https://stopogm.net/sites/stopogm.net/files/ETCSuicideSeeds.pdf>, consulté le 13 mai 2017.

¹⁹³ <https://www.infogm.org/1439-OGM-Terminator-enjeux-sterilite-programmee>, consulté le 26 janvier 2017.

¹⁹⁴ <http://www.mhhe.com>, consulté le 14 juillet 2014.

¹⁹⁵ <https://www.infogm.org/1439-OGM-Terminator-enjeux-sterilite-programmee>, consulté le 14 juillet 2016.

not about ‘solving the world hunger problem’ as its advocates claim, it’s about handing over control of the seeds for mankind’s basic food supply¹⁹⁶ ». Les prix risqueraient de grimper davantage encore alors que nous nous trouvons actuellement en pleine crise du revenu agricole. De plus, lorsque le gène terminator sera lâché dans la nature, les cultures courront le risque permanent d’être contaminées au moindre coup de vent par ces graines modifiées génétiquement¹⁹⁷.

Chapitre 3 : Tribunal Monsanto

Chaque jour, l’entreprise Monsanto et les autres firmes agro-industrielles participent à l’amointrissement de la biodiversité, mettent en danger la santé des terriens et rendent des milliers d’agriculteurs dépendants de leurs semences stériles.

Néanmoins, face à de telles compagnies, quelle voie d’action privilégier afin de dénoncer les différents abus ?

Nous avons constaté que seules des actions civiles pouvaient être menées contre Monsanto car aucun levier d’action pénale n’existe à ce jour. Evidemment, une entreprise milliardaire sait comment éviter tout tracés judiciaire. A coup de millions, elle engage des juristes brillants, force les résolutions de conflit à l’amiable, fait pression sur différents experts indépendants, manipule la presse et exerce un lobbying puissant auprès d’une multitude d’Etats¹⁹⁸. La Belgique n’y a pas échappé : en 2016, à la surprise générale, le ministre fédéral de l’Agriculture Willy Borsus a soutenu la mise sur le marché et l’utilisation du glyphosate¹⁹⁹ dans notre pays, cédant probablement au lobbying acharné du secteur agro-industriel²⁰⁰. Fort heureusement, en avril 2017, ce même ministre s’est rétracté et a exprimé son désir d’interdire le glyphosate à usage particulier²⁰¹.

Les choses doivent changer, beaucoup l’ont compris. Le tribunal Monsanto a donc été mis sur pied les 15 et 16 octobre 2016 à La Haye en vue d’opérer une évolution. Notons bien

¹⁹⁶ W. ENGBAHL, *op. cit.* (voy. note 129).

¹⁹⁷ *Ibid.* ; http://www.etcgroup.org/sites/www.etcgroup.org/files/publication/589/02/nrmonsantodpl06_fr.pdf, consulté le 12 novembre 2016.

¹⁹⁸ <http://fr.monsantotribunal.org/Comment>, consulté le 15 juillet 2017.

¹⁹⁹ Principal composant du Roundup Ready mis au point par Monsanto.

²⁰⁰ <http://www.levif.be/actualite/environnement/la-belgique-soutient-l-approbation-du-glyphosate-roundup/article-normal-474907.html>, consulté le 15 juillet 2017.

²⁰¹ <http://plus.lesoir.be/91676/article/2017-04-27/willy-borsus-veut-interdire-les-herbicides-pour-les-particuliers>, consulté le 15 juillet 2017.

que ce tribunal ne vise pas uniquement la firme Monsanto mais bien le secteur agro-industriel dans son entièreté. En effet, « l'histoire de Monsanto constitue ainsi un paradigme de l'impunité des entreprises transnationales et de leurs dirigeants qui contribuent au dérèglement du climat et de la biosphère et menacent la sûreté de la planète²⁰² ».

Le tribunal Monsanto avait pour objectif de rendre un jugement symbolique et de créer un précédent en droit international. Il s'agissait d'un tribunal citoyen consultatif. Par conséquent, seul un avis consultatif juridique a été rendu et non un jugement. « Nous ne sommes donc pas un tribunal qui condamne au pénal, ni ne juge une faute au civil. », insiste la juge Françoise Tulkens, présidente du tribunal Monsanto. L'objectif était de laisser s'exprimer de nombreux témoins et d'exposer au grand public les conséquences des agissements de Monsanto²⁰³. Un avis consultatif juridique a été rendu le 18 avril 2017, reconnaissant l'entreprise coupable de nombreuses pratiques ayant porté et portant atteinte à différents droits humains dont notamment le droit à l'alimentation, le droit à environnement sain, le droit à la santé, ...²⁰⁴

²⁰² <http://fr.monsantotribunal.org/Comment> , consulté le 15 juillet 2017.

²⁰³ http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/10/16/nous-allons-verifier-si-les-activites-de-monsanto-sont-en-conformite-avec-les-regles-de-droit_5014553_3244.html, consulté le 15 juillet 2017.

²⁰⁴ http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/04/18/tribunal-monsanto-la-firme-americaine-reconnue-coupable-d-atteinte-aux-droits-humains_5113185_3244.html, consulté le 15 juillet 2017.

Titre 3 : Les modifications législatives à envisager pour enrayer la dangereuse politique semencière de Monsanto et de ses semblables

Cette troisième et dernière partie constitue une présentation des différents moyens par lesquels, à notre avis, il serait possible d'aboutir à une évolution positive de la situation actuelle. Nous différencierons les leviers d'action internationaux et nationaux.

Chapitre 1 : Au niveau international : la création du crime d'écocide

Les firmes semencières développent leur action sur une grande partie du globe. Des solutions législatives doivent, par conséquent, être apportées sur la scène internationale. Nous nous pencherons sur un débat qui fait rage actuellement. Il s'agit de la reconnaissance du crime d'écocide en droit international.

Comme nous l'avons déjà évoqué *supra*, la mise au point des semences hybrides et « terminator » présente un danger pour l'environnement et la biodiversité. En effet, les firmes semencières procèdent à une standardisation des graines sur le marché et sont prêtes à tout afin de protéger leur patrimoine, même à créer des graines stériles. Elles désirent mettre fin à la sélection massale traditionnelle²⁰⁵. Or, c'est précisément cette sélection qui est à l'origine de la biodiversité et de la sécurité alimentaire. Il ne s'agit pas ici de lutter contre l'innovation ni contre les graines industrielles, mais bien de contrecarrer les desseins des multinationales semencières qui entendent mettre à mal tout le système agricole en imposant comme seules graines cultivables leurs graines améliorées²⁰⁶. Pourtant, la richesse de notre système résiderait dans un savant mélange entre graines traditionnelles et graines améliorées. C'est en cela que ces entreprises pourraient être suspectées d'écocide.

Ce chapitre s'articulera en quatre parties. A une brève introduction succèdera une définition du crime d'écocide et une explication de ses éléments constitutifs. Par après, nous

²⁰⁵ <http://www.infogm.org/5119-hybrides-F1-outil-efficace-pour-mettre-les-paysans-sous-dependance>, consulté le 20 juillet 2017.

²⁰⁶ <http://www.combat-monsanto.org/spip.php?article924>, consulté le 20 juillet 2017.

nous pencherons sur les amendements proposés au Statut de Rome et la manière dont la responsabilité d'un acteur ou d'un Etat pourra être reconnue sur base du crime d'écocide.

Section 1 : Propos préliminaires

Ces derniers temps, la protection de l'environnement est un sujet au cœur des préoccupations. On a pu le constater notamment au vu du retentissement qu'a provoqué la déclaration de Donald Trump du 1^{er} juin dernier qui a officialisé le retrait des Etats-Unis de l'accord de Paris (COP21)²⁰⁷. Nous évoluons à une époque où la prise de conscience écologique est importante. C'est donc naturellement qu'est née l'idée d'ériger en tant que cinquième crime contre la paix le crime d'écocide, aux côtés du crime de guerre, du crime d'agression, du crime de génocide et du crime contre l'humanité. Certaines législations nationales, nous le verrons, ont déjà ajouté dans leur code pénal national le crime d'écocide. Néanmoins, l'objectif serait à présent d'agir à un niveau international. Ceci requerrait l'amendement du Statut de Rome de 2002, instituant la Cour Pénale Internationale.

Section 2 : Le crime d'écocide et ses éléments constitutifs

Que signifie littéralement le mot « écocide » ? Il provient du grec *oikos* qui signifie la maison, le foyer et du latin *caidere* qui veut dire tuer, détruire²⁰⁸. Le mouvement citoyen End Ecocide on Earth (EEE) définit l'écocide comme « un endommagement étendu ou une destruction qui aurait pour effet d'altérer de façon grave et durable des communaux globaux ou des systèmes écologiques ». Deux éléments distincts sont donc requis pour qu'un crime d'écocide soit reconnu. D'un côté, un élément objectif (§1), de l'autre un élément subjectif (§2).

§1 : Elément objectif

On entend par là qu'il faut qu'un dommage environnemental ait été causé, résultant d'une action ou d'une omission. Peu importe que le dommage ait créé des conséquences

²⁰⁷ http://www.lemonde.fr/donald-trump/article/2017/06/01/climat-donald-trump-annonce-le-retrait-des-etats-unis-de-l-accord-de-paris_5137402_4853715.html, consulté le 20 juillet 2017.

²⁰⁸ END ECOCID ON EARTH, *History of ecocide*, <http://www.endecocide.org/history-of-ecocide/>, consulté le 20 juillet 2017.

directes (pollution marine p.ex.) ou indirectes sur l'environnement²⁰⁹. Il faut également que trois sous-conditions soient remplies. Premièrement, le dommage doit être sérieux²¹⁰. Deuxièmement, il doit y avoir des conséquences transnationales ou transtemporelles. Cependant, l'écocide peut demeurer national s'il remplit la condition de transtemporalité. Cela signifie que le dommage doit avoir des conséquences irréparables pour les générations futures²¹¹. Troisièmement, « ecocide squanders precious resources, precludes efficient alternatives and widens wealth disparities. It's unproductive, unsustainable and misguided. It's wasteful²¹² ».

§2 : Élément subjectif

A l'origine, il était requis que l'écocide soit commis intentionnellement. Cependant, au fil des années, on a constaté que, la plupart du temps, les écocides étaient commis sans intention. Actuellement, le système proposé serait un mécanisme de « strict liability ». Cela signifie que la personne qui est responsable du crime sera reconnue coupable, sans que la preuve de l'élément intentionnel soit requise²¹³.

Section 3 : Les amendements au Statut de Rome proposés par End Ecocide on Earth

Comme évoqué *supra*, différents pays ont déjà agi et établi le crime d'écocide dans leur législation pénale nationale. Il s'agit notamment de la Biélorussie²¹⁴, de l'Ukraine²¹⁵, de la Russie²¹⁶. L'objectif est cependant à présent de porter la reconnaissance au niveau international.

²⁰⁹ S. MEHTA ET P. MERZ, « Ecocide – a new crime against peace ? », *Envtl. L. Rev.*, v. 17(I), 2014, p.4.

²¹⁰ M.A. GRAY, « The International Crime of Ecocide », *California Western International Law Journal*, Vol. 26, n°2, p. 217.

²¹¹ *Ibid.*, p. 217.

²¹² *Ibid.*, p. 217.

²¹³ P. HIGGINS, D. SHORT, N. SOUTH, « Protecting the planet : a proposal for a law of ecocide », *Crime, Law, Social International Journal of Human Rights* (3), 2014, pp. 259-262.

²¹⁴ Belarusian criminal code, article 131. Ecocide défini comme : « mass destruction of the fauna and flora, pollution of the atmosphere and water resources as well as any other act liable to cause an ecological disaster ».

²¹⁵ Ukrainian criminal code, article 441. Ecocide défini comme : « Mass destruction of flora and fauna, poisoning of air or water resources, and also any other actions that may cause an environmental disaster, - shall be punishable by imprisonment for a term of eight to fifteen years ».

²¹⁶ Russian criminal code, article 358. Ecocide défini comme : « massive destruction of the fauna and flora, contamination of the atmosphere or water resources, as well as other acts capable of causing an ecological catastrophe, constitutes a crime against the peace and security of mankind ».

EEE propose 17 amendements au Statut de Rome afin de faire reconnaître le crime d'écocide comme le cinquième crime contre la paix²¹⁷. Par ces amendements, on consacrerait d'une part la nécessité de protéger le « vivant ». D'autre part, il y aurait également reconnaissance d'un droit transgénérationnel. En effet, l'incrimination de l'écocide légitimerait des droits pour des personnes qui n'auraient pas encore vu le jour, sur base du critère de la protection des générations futures²¹⁸.

Section 4 : La responsabilité pour le crime d'écocide

Les trois acteurs capables d'encourir une condamnation internationale pour la commission d'un écocide sont les Etats, les individus et les groupes de personnes. D'abord, les agissements d'une personne physique procédant sous l'autorité de l'Etat emporteront condamnation de l'Etat lui-même²¹⁹. Ensuite, un individu peut également être tenu responsable de crime d'écocide car il jouit internationalement d'une personnalité légale passive. Néanmoins, si l'Etat est au courant qu'un individu est en train de perpétrer un écocide et qu'il n'intervient pas, l'Etat et l'individu seront tous deux tenus pour responsables²²⁰. Enfin, il faut reconnaître qu'il est assez rare qu'un individu isolé perpète un écocide. Le crime est généralement commis par un groupe. Or, le droit pénal se caractérise par sa conception personnelle de la responsabilité²²¹. En ce qui concerne la criminalité en groupe²²², celui-ci fournit des concepts tels que auteur, coauteur, complice, ... qui sont suffisants pour poursuivre une condamnation²²³. Tandis que, pour faire face à une criminalité de groupe²²⁴, il n'est pas idéalement équipé. Dans cette hypothèse-là, il faut donc créer un nouveau sujet de droit pénal : la personne morale²²⁵. En effet, il s'agit de pouvoir poursuivre

²¹⁷ « *Decides to propose amendments to Articles 8ter, 9 (with Elements), 15, 17, 20, 21bis, 25, 33, 36, 42, 43, 53, 65, 75, 77, and 121 to the Rome Statute of the International Criminal Court contained in Annex II, ECOCIDE AMENDMENTS PROPOSAL, Preamble,* <https://www.endecocide.org/wp-content/uploads/2015/10/ICC-Amendments-Ecocide-en.pdf>, p. 4, consulté le 21 juillet 2017.

²¹⁸ V. CABANES, « L'objectif est de faire de l'écocide le cinquième crime international contre la paix », *Libération*, 2015, http://www.liberation.fr/planete/2015/12/02/valerie-cabanes-l-objectif-est-de-faire-de-l-ecocide-le-cinquieme-crime-international-contre-la-paix_1417830, consulté le 21 juillet 2017.

²¹⁹ M.A. GRAY, *op. cit.* (voy. note 210), p. 219.

²²⁰ *Ibid.*, p. 220.

²²¹ J. TRICOT, « Ecocrimes et écocide : quels responsables ? », in *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 141-142.

²²² « Plusieurs personnes forment un groupe à des fins criminelles », J. TRICOT, *op. cit.* (voy. note 221), p. 142.

²²³ *Ibid.*, p. 143.

²²⁴ « Les faits sont imputables à un groupe, indépendamment ou en sus de la responsabilité individuelle de ses membres », J. TRICOT, *op. cit.* (voy. note 221), p. 142.

²²⁵ *Ibid.*, p. 149.

les entreprises afin d'être en mesure de punir adéquatement et réellement toute entité se rendant coupable d'écocide. Autrement, une quantité de compagnies agiraient en totale impunité²²⁶.

Le tribunal Monsanto qui s'est tenu à La Haye en octobre 2016 a eu pour but, entre autres, d'analyser la pertinence de l'inclusion du crime d'écocide dans le Statut de Rome de 2002. L'avis consultatif juridique qui a été rendu n'a laissé aucune place au doute : Monsanto se rend coupable de crimes d'écocide. Si le Statut de Rome était réformé, il deviendrait possible de poursuivre la firme sur base de cette incrimination.

Chapitre 2 : Au niveau national

Chaque Etat peut également agir individuellement afin de contrecarrer la politique semencière des puissantes multinationales préconisant le remplacement des « variétés culturelles traditionnelles par des obtentions à haut rendement dans les zones les plus productives²²⁷ ».

Il faut bien comprendre que le changement idéal ne passera pas par le retour plein et entier aux semences paysannes. Cela serait trop extrême et surtout, cela nierait les bienfaits apportés par les semences industrielles. Le nouveau modèle, c'est-à-dire celui des semences certifiées, n'est pas à bannir mais à mieux encadrer sur le plan législatif. Nous prônons une coexistence pacifique des semences paysannes et industrielles car il n'est pas question de lutter contre l'innovation. Celle-ci doit simplement s'inscrire dans le respect des droits fondamentaux de l'être humain et de l'environnement²²⁸.

Il est important de noter que chaque Etat est tenu d'assurer le droit à l'alimentation, consacré par l'article 25 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et, plus récemment, par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966²²⁹. Les Nations Unies ont créé une organisation spéciale en vue de veiller à la protection de ce droit : the Food and Agriculture Organization (FAO)²³⁰. Les trois

²²⁶ *Ibid.*, p. 157.

²²⁷ O. DE SCHUTTER, *Politiques semencières et droit à l'alimentation : accroître l'agro-biodiversité et encourager l'innovation*, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, 23 juillet 2009, Nations Unies, A/64/170, p. 23.

²²⁸ *Ibid.*, pp. 1-25.

²²⁹ <http://www.fian.be/-le-droit-a-l-alimentation->, consulté le 17 juillet 2017.

²³⁰ <http://www.fao.org/home/fr/>, consulté le 17 juillet 2017.

composantes du droit à l'alimentation sont la disponibilité, l'accessibilité et le caractère adéquat de l'alimentation²³¹. Les deux premiers de ces éléments sont menacés par le recours à l'obsolescence programmée. Chaque Etat a le devoir de « protéger les moyens de production grâce auxquels les populations assurent leur subsistance²³² ». Les groupes les plus pauvres et les plus marginalisés doivent également pouvoir en bénéficier. Les Etats doivent par conséquent tout mettre œuvre pour remplir leur obligation internationale envers la population tout entière. En effet, ces groupes défavorisés sont généralement les derniers à bénéficier des différentes avancées technologiques industrielles²³³.

Dès lors, quelles mesures conseiller aux Etats afin de mettre en place concrètement ce droit à l'alimentation et de lutter contre la prise en otage des agriculteurs ? Nous avons parfaitement à l'esprit que certaines des mesures proposées ne pourront pas être décidées uniquement à l'échelle nationale. Par conséquent, des mécanismes européens et internationaux devront être mis en place en appui.

La première section traitera de la possibilité de reconnaître les semences en tant que *res communes* ou choses communes. Le plan de la deuxième section s'articulera autour de l'article 9 de la Convention internationale sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Cet article constituera l'épine dorsale de notre développement concernant les améliorations à proposer à chaque Etat. La troisième et dernière section abordera les traits saillants des intéressants modèles thaïlandais et pakistanais de protection intellectuelle.

Section 1 : La reconnaissance des semences en tant que *res communes*

Il n'est plus question ici de punir les firmes agro-industrielles pour un quelconque crime. Il s'agit à présent d'une approche *ex ante* qui envisage la reconnaissance des semences en tant que *res communes* ou choses communes, sur base de l'article 714 du Code civil. Cela permettrait, à notre sens, d'apporter une solution concrète et efficace à l'obsolescence programmée des graines. Dans les paragraphes suivants, nous détaillerons dans un premier temps la mise en place pratique de cette reconnaissance. Dans un second temps, nous

²³¹ <http://www.srfood.org/fr/droit-a-l-alimentation>, consulté le 17 juillet 2017.

²³² F.A.O., *Rapport du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, cent-vingt-septième session, Rome, 22-27 novembre 2004* (CL 127/REP), appendice D.

²³³ O. DE SCHUTTER, *op. cit.* (voy. note 227), p. 5.

examinerons les retombées positives de ce procédé, c'est-à-dire le rétablissement de l'équilibre entre agriculteurs et détenteurs d'un brevet ou d'un COV.

§1 : Comment reconnaître la semence en tant que chose commune ?

Nous commencerons par expliciter ce qu'il convient d'entendre par « chose commune ». Ensuite, nous nous pencherons sur la marge de manœuvre laissée par l'article 714 du Code civil en matière de *res communes* afin d'envisager l'inclusion des graines dans cette catégorie. Pour terminer, nous considérerons la création, en Belgique, d'un patrimoine commun de la nation.

a) *Notion de chose commune / res communis*

L'article 714 du Code civil dispose qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous²³⁴ ». Citons par exemple l'air ou la mer. Les *res communes* ne sont donc pas susceptibles d'appropriation²³⁵, au contraire des *res nullius* qui demeurent à un moment donné sans propriétaire mais qui restent appropriables²³⁶. Il s'agit de ne pas confondre les deux notions²³⁷.

La doctrine a établi deux critères relatifs aux choses communes. Premièrement, celles-ci sont indispensables. En effet, elles sont « nécessaires à la vie et personne ne devrait s'en réserver la propriété ou encore l'exclusivité²³⁸ ». Deuxièmement, les *res communes* sont naturelles. Ces choses sont, par conséquent, à la disposition de tous les individus. Ceux-ci doivent uniquement veiller à ne pas gêner autrui dans sa jouissance de la chose²³⁹.

b) *La semence, chose commune*

L'article 714 du Code civil ne comportant pas une énumération limitative des différentes choses communes, il est possible d'envisager d'intégrer parmi les *res communes*

²³⁴ Article 714 du Code civil.

²³⁵ N. VERHEYDEN-JEANMART, P. COPPENS ET C. MOSTIN, « Les biens », *R.C.J.B.*, 2000/2, p. 100.

²³⁶ Par exemple : le gibier, les produits de la mer, ...

²³⁷ J. HANSENNE ET C. RENARD, « Choses susceptibles d'appropriation exclusive : choses appropriées, *res nullius* et biens sans maître », *Rép. Not.*, Tome II, Les biens, Livre 2, Biens, Bruxelles, Larcier, 1987, n°13, p. 41.

²³⁸ S. YAMTHIEU WETOMDIE, *op. cit.* (voy. note 160), p. 194.

²³⁹ *Ibid.*, p. 193.

classiques citées *supra* les espèces animales et végétales. Celles-ci sont, en effet, naturelles, ainsi qu'indispensables à l'alimentation et à la santé²⁴⁰.

Néanmoins, il importe de formuler une remarque sur ce caractère naturel des choses communes. En effet, les graines génétiquement modifiées paraissent se soustraire aux *res communes* en ce qu'elles ne sont pas naturelles mais culturelles car fruits du génie humain²⁴¹. Cependant, comme Pierre-Joseph Proudhon, philosophe et sociologue français, le soulignait, « tout le capital matériel ou intellectuel est une œuvre collective et forme ainsi une propriété collective²⁴² ». Les personnes qui mettent au point ces variétés et graines génétiquement modifiées ne sont que les dépositaires du génie humain résultant de siècles de recherches et de découvertes²⁴³. On peut donc considérer que celle-ci font partie intégrante du patrimoine commun.

Ainsi, reconnaître les semences en tant que choses communes serait judicieux. Cependant, pourquoi ne pas encore aller plus loin en introduisant en Belgique un patrimoine commun de la nation qui serait constitué de toutes ces *res communes* et qui permettrait de les protéger effectivement. La France a, elle, déjà passé le cap. Cela permettrait de rendre l'adhésion des espèces végétales aux choses communes plus effective et concrète.

c) Patrimoine commun de la nation

Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation²⁴⁴, considérait très justement qu'à propos des ressources génétiques, il fallait raisonner en termes de réservoir commun et non d'appropriation personnelle ou étatique²⁴⁵. Plusieurs niveaux de communautés existent : le patrimoine mondial²⁴⁶, le patrimoine commun de l'humanité (PCH)²⁴⁷ et la notion de patrimoine commun de la nation²⁴⁸, introduite notamment en France en 1983. Ce dernier constitue une somme de choses communes. Nous

²⁴⁰ B. JADOT, « L'article 714 et la protection de l'environnement », *L'actualité du droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 1995, n°7, p. 101.

²⁴¹ A. SÉRIAUX, « La notion de choses communes – Nouvelles considérations juridiques sur le verbe avoir », *Droit et Environnement – propos pluridisciplinaires sur un droit en construction*, PUAM, 1995, pp. 24-38.

²⁴² P.-J. PROUDHON, *Qu'est-ce que la propriété*, Garnier – Flammarion, Paris, 1966, p. 130.

²⁴³ S. YAMTHIEU WETOMDIE, *op. cit.* (voy. note 160), p. 194.

²⁴⁴ <http://www.srfood.org/fr/rapporteur-special>, consulté le 3 août 2017.

²⁴⁵ O. DE SCHUTTER, *op. cit.* (voy. note 227), p. 10.

²⁴⁶ <http://whc.unesco.org/fr/list/>, consulté le 3 août 2017.

²⁴⁷ <http://www.fao.org/docrep/s5280t/s5280t14.htm>, consulté le 3 août 2017.

²⁴⁸ L.-D. MUKA TSHIBENDE, « Titre 1 – Le patrimoine non affecté », in *Personne et patrimoine en droit*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 59-96.

ne nous étendrons pas davantage sur le patrimoine mondial car tel n'est pas l'objet de cet exposé. En revanche, nous aborderons plus longuement le patrimoine commun de l'humanité et le patrimoine commun de la nation. Le PCH, concept assez récent en droit international, est proche de l'idée de *res communis*. En effet, « les deux notions supposent un certain héritage de la nature concédé par des générations antérieures²⁴⁹ ». De 1983 à 1991, il a été reconnu que les ressources génétiques faisaient partie intégrante du PCH²⁵⁰. Cependant, en 1991, un revirement fut opéré et l'on considéra alors que le concept de PCH était subordonné au principe de souveraineté des Etats au sujet de leurs ressources génétiques. C'est encore le cas aujourd'hui²⁵¹. C'est pourquoi, il apparaît à propos de concentrer nos efforts sur les mesures qui pourraient être prises au niveau national.

Il semble ainsi pertinent de se concentrer plus particulièrement sur ce que la France a mis en place en 1983 : le patrimoine commun de la nation²⁵². L'article L 200-1 du Code rural français spécifie que « les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation ». Nous constatons que ce patrimoine commun de la nation est en réalité composé de toutes ces choses dénommées *res communes* qui se soustraient ainsi à toute logique d'appropriation²⁵³.

Cette notion de « patrimoine de la nation » peut semer le doute juridiquement parlant. Il est classiquement considéré qu'on ne parle de pas de patrimoine si l'on ne peut l'attribuer à un propriétaire. Dans le cas présent, il semble que la nation possède ce patrimoine. Néanmoins, la nation est un concept flou, qui ne reçoit pas de définition juridique précise²⁵⁴. Comment, dès lors, envisager les contours juridiques de ce patrimoine commun de la nation²⁵⁵ ? Il s'agit de se concentrer non pas sur le propriétaire du patrimoine mais bien sur le rôle des biens constituant ce patrimoine. Le but de ce niveau de communauté nationale est de « raffermir la cohésion interne entre les individus²⁵⁶ » et « prendre soin des biens collectifs

²⁴⁹ S. YAMTHIEU WETOMDIE, *op. cit.* (voy. note 160), p. 195.

²⁵⁰ T. SIMPSON, *Indigenous Heritage and Self-Determination : The Cultural and Intellectual Property Rights of indigenous Peoples*, Copenhagen, International work Group for Indigenous Affairs, 1997, p. 109.

²⁵¹ M. TROMMETTER, « La propriété intellectuelle dans les biotechnologies agricoles : quels enjeux pour quelles perspectives ? », *Reflets et perspectives de la vie économique*, n°4, 2006, pp. 37-48.

²⁵² Article L 110 du Code de l'urbanisme et L 200-1 du Code rural.

²⁵³ L.-D. MUKA TSHIBENDE, *op. cit.* (voy. note 248), p. 65-66.

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 65.

²⁵⁵ C. GROULIER, « Quelle effectivité juridique pour le concept de patrimoine commun ? », *A.J.D.A.*, 2005, p. 1041.

²⁵⁶ L.-D. MUKA TSHIBENDE, *op. cit.* (voy. note 248), p. 66.

pour que les générations futures puissent en jouir à leur tour²⁵⁷ ». Cette notion de patrimoine commun de la nation est juridique : « de la même manière que le droit de propriété peut s'appliquer à des biens matériels mais aussi immatériels, une définition du patrimoine doit prendre en compte la dimension abstraite du legs national²⁵⁸ ».

Introduire un tel patrimoine commun de la nation en Belgique semble une idée intéressante. Encore faudrait-il garantir une protection effective de ce patrimoine commun. La France s'est attelée à prévoir, pour chaque composante reconnue de son patrimoine national, une protection efficace et effective. Prenons un exemple récent. Le 13 juin 2016, les sols français ont été intégrés au patrimoine commun de la nation. Cela signifie que leur protection est devenue d'intérêt général, conformément à l'article L 110-1 du Code de l'environnement. La création d'un service public astreint à la protection des sols semble imminente afin de maximiser le respect de cet aspect du patrimoine commun par la population et le monde entrepreneurial. Maylis Desrousseaux, docteure en droit public à l'université d'Aix-Marseille, considère également qu'il y aura prochainement mise en place d'une police administrative des sols ainsi que création d'une milice d'agents habilités à pénétrer en divers lieux afin d'effectuer des prélèvements²⁵⁹. S'il y avait mise en place de ce patrimoine commun en Belgique, il faudrait prévoir de solides et concrètes protections, comme c'est le cas en France.

§2 : Conséquence positive de cette reconnaissance : rétablir l'équilibre entre agriculteurs et bénéficiaires d'une protection intellectuelle

La protection intellectuelle, la modification génétique et le procédé d'hybridation sont les trois méthodes d'obsolescence programmée qui concernent les semences. Par ces trois techniques, les multinationales agro-industrielles se protègent contre l'utilisation répétée de « leurs » semences améliorées par des agriculteurs. L'octroi d'un brevet ou d'un COV reste, cependant, au cœur du problème, étant donné que les modifications génétiques et les hybridations seront également protégées intellectuellement²⁶⁰.

On retrouve de nombreux cas dans lesquels la chose commune, c'est-à-dire la semence, se voit « appropriée » par une entreprise. Cependant, en se servant de la notion de

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 67.

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 67.

²⁵⁹ <https://www.actu-environnement.com/ae/news/loi-biodiversite-sols-reconnaissance-patrimoine-commun-nation-code-environnement-27058.php4>, consulté le 4 août 2017.

²⁶⁰ J.-Y. CHEROT, « Droit et environnement, introduction au Séminaire », *Droit et environnement*, pp. 8-13.

res communis, on peut procéder à une différenciation entre l'utilité économique du brevet et du COV et leur utilité intellectuelle. Ainsi, il importe de préciser que les détenteurs d'une protection intellectuelle ne contrôlent que l'utilité économique du produit protégé. En revanche, ils ne sont pas maîtres de l'utilité intellectuelle car celle-ci est réservée à l'usage commun. Les Législateurs des différents Etats du monde devraient légiférer en ce sens dans le but de « cantonner les revendications du titulaire du brevet ou du COV à leurs innovations réelles de manière à ce que, l'usage intellectuel du gène modifié ou la variété végétale améliorée soit commune²⁶¹ ». Tout ceci équivaldrait à harmoniser les droits des agriculteurs et ceux des titulaires de droits intellectuels, c'est-à-dire des grandes compagnies semencières²⁶².

Section 2 : L'article 9 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en son neuvième article, identifie différents droits des agriculteurs :

- a) « La protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- b) Le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- c) Le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture²⁶³ ».

Ces droits doivent être effectivement protégés, ce qui n'est pas, ou très peu, le cas pour le moment. La Convention laisse le soin aux différents Etats parties de garantir cette effectivité. Cependant, l'article 9 reste assez flou car il ne consacre que des droits très théoriques. Ce n'est pas avec cet article que les agriculteurs se verront protégés efficacement ni considérés sur un pied d'égalité avec les détenteurs de protection intellectuelle. Cet article constitue une base valable de travail pour l'accroissement de l'agrobiodiversité mais il en faut

²⁶¹ S. YAMTHIEU WETOMDIE, *op. cit.* (voy. note 160), p. 199.

²⁶² *Ibid.*, p. 201.

²⁶³ Article 9 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

plus²⁶⁴. On remarque notamment qu'aucune instance ne « permettrait d'examiner la réalisation des droits des agriculteurs dans différents contextes de manière à avoir des points de repère et des exemples de bonnes pratiques à proposer aux gouvernements²⁶⁵ ». Sans doute serait-il intéressant d'en créer une en amendant l'article 9, suivant la procédure de l'article 23 du Traité²⁶⁶. Il faudrait également contraindre de façon effective les Etats parties à respecter les engagements contenus dans cette convention. Peut-être en prévoyant des sanctions en cas de violation ? Il n'en reste pas moins que les Etats parties doivent s'impliquer et mettre des mécanismes en œuvre afin de respecter leurs engagements. Ramener les droits des agriculteurs à la hauteur des droits des détenteurs de brevets ou COV aiderait grandement à stopper les mécanismes d'obsolescence programmée en matière agro-industrielle.

Notons bien que cette convention n'a d'effet contraignant qu'à l'égard des Etats qui l'ont ratifiée. La Russie, la Chine et le Mexique ne sont, par exemple, pas parties au traité²⁶⁷.

Les différents droits des agriculteurs consacrés dans ce traité ne demandent qu'à être protégés efficacement par les Etats. L'article 9 étant assez bref et vague, il importe d'apporter de plus amples explications quant à chacun des droits énoncés. Le premier paragraphe traitera du soutien que chaque Etat devrait apporter aux semences traditionnelles et à leur conservation. Ensuite, nous nous pencherons sur des considérations de protection intellectuelle. Enfin, nous expliquerons en quoi les agriculteurs devraient pouvoir participer au processus décisionnel dans les matières qui les concernent.

§1 : Le soutien actif des semences paysannes et la conservation des savoirs traditionnels

Bien que nous considérions que les Etats doivent soutenir aussi bien les semences paysannes qu'industrielles, nous avons nommé cette section de telle manière car, en effet, actuellement les Etats soutiennent plus qu'abondamment les semences industrielles améliorées. Il faudrait donc revaloriser les semences traditionnelles afin de créer une balance parfaite entre les deux types de graines.

²⁶⁴ R. ANDERSEN, *Governing Agrobiodiversity : Plant Genetics and Developing Countries*, Aldershot, Royaume-Uni, Ashgate, 2008.

²⁶⁵ O. DE SCHUTTER, *op. cit.* (voy. note 227), p. 19.

²⁶⁶ <http://www.fao.org/3/a-i0510f.pdf>, consulté le 23 juillet 2017.

²⁶⁷ <http://www.fao.org/plant-treaty/countries/membership/fr/>, consulté le 23 juillet 2017.

En effet, les firmes semencières ont un objectif : remplacer définitivement les variétés locales par des variétés industrielles très rentables. L'idée semble séduisante. Cependant, si l'on réfléchit un peu plus loin, on s'aperçoit rapidement des inconvénients de ce système. L'agrobiodiversité repose sur la présence, dans notre écosystème, d'un éventail extrêmement large d'espèces et variétés génétiques²⁶⁸. C'est la coexistence entre cette multitude d'organismes qui garantit la biodiversité. On ne peut se permettre de continuer dans la voie dans laquelle on s'est engagés, on ne peut persister à assurer notre subsistance uniquement par la culture de quelques graines améliorées, quand bien même ces semences procureraient un haut rendement²⁶⁹. De plus, comme expliqué *supra*, cette rentabilité exceptionnelle, dans bien des cas, n'est assurée qu'à la première récolte. 75 pour cent de notre biodiversité est à présent perdue. « Cette érosion génétique massive accroît notre vulnérabilité face aux aléas climatiques et à l'apparition de nouveaux ravageurs et de nouvelles maladies²⁷⁰ ». Dès lors, peut-on parler de sécurité alimentaire ? Certes non.

Par ailleurs, beaucoup de personnes considèrent que les agriculteurs sont totalement libres par rapport au choix qu'ils font entre semences paysannes et industrielles. La plupart du temps, cela s'avère erroné. Il n'est pas rare que des exploitants bénéficient d'aides de la part de l'Etat. Cette assistance se présente souvent sous la forme de paquets composés de semences améliorées, d'engrais et de pesticides. Ceci comprend aussi le bénéfice de crédits. Néanmoins, pour profiter de cet appui, il faut accepter « le package complet ». Il n'est pas envisageable d'accueillir par exemple uniquement les pesticides pour jouir du crédit. Les agriculteurs se voient donc dans l'obligation d'utiliser les semences améliorées. En outre, les Etats évincent systématiquement les semences paysannes de leurs catalogues de semences agréées²⁷¹.

Les Etats devraient promouvoir l'innovation paysanne. Cela signifie non seulement que les variétés traditionnelles doivent pouvoir occuper une place de choix dans les listes de graines agréées mais aussi que « la conservation, l'échange et la vente des graines récoltées – car les variétés anciennes peuvent souvent être croisées avec des variétés modernes pour

²⁶⁸ <http://www.afblum.be/bioafb/travelev/biodiver.htm>, consulté le 8 août 2017.

²⁶⁹ D. NIERENBERG, B. HALWEIL, *Cultivating Food Security*, New York, W.W. Norton & Co., 2005.

²⁷⁰ HEAL *et al.*, « Genetic diversity and interdependent crop choices in agriculture », *Resource and Energy Economics*, vol. 26 (2), juin 2004, p. 177.

²⁷¹ O. DE SCHUTTER, *op. cit.* (voy. note 227), p. 15.

obtenir des variétés mieux adaptées à des environnements locaux précis²⁷² » - doivent devenir une priorité²⁷³. L'Inde et le Sénégal sont des exemples à suivre dans ce domaine. D'une part, ces deux Etats ont mis sur pied des banques de gènes. Cela signifie que différentes organisations locales créent des registres dans lesquels sont soigneusement répertoriées les semences locales²⁷⁴. Des foires aux graines sont alors organisées en parallèle²⁷⁵. Vandana Shiva, célèbre activiste éco-féministe indienne et opposante farouche aux pratiques de Monsanto, a par exemple institué une cinquantaine de banques de semences en Inde²⁷⁶. D'autre part, ces deux Etats promeuvent les échanges locaux. C'est par ces mécanismes que la conservation des savoirs traditionnels pourra être durablement assurée. La Belgique doit s'inspirer de toutes ces initiatives pour améliorer sa politique. Pourquoi ne pas aller encore plus loin en faisant en sorte que les programmes d'aides nationaux fassent parvenir aux agriculteurs des semences élaborées de manière traditionnelle aux cotés des semences améliorées ? Ou encore en prévoyant d'« encourager l'utilisation des produits issus de ces filières²⁷⁷ dans le secteur de la transformation et de la commercialisation, au moyen de mesures incitatives²⁷⁸ » ?

§2 : La protection intellectuelle

Nous l'avons expliqué dans le deuxième titre de ce travail, octroyer un brevet relatif à « des végétaux et animaux risque d'encourager l'accaparement des ressources génétiques²⁷⁹ ». Certains instruments ont vu le jour pour lutter contre cette conséquence inopportune, comme par exemple la Convention sur la diversité biologique de 1992²⁸⁰. Conformément aux Accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), il est généralement admis que les Etats soient tenus par une abstention de délivrance de brevets qui contreviennent à la Convention sur la diversité biologique de 1992. D'un côté, ladite

²⁷² *Ibid.*, p. 17.

²⁷³ L'article 9.3 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture exprime le droit de conservation, d'échange et de vente de leurs graines traditionnelles mais la fin de l'article indique que cela vaut « sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient ».

²⁷⁴ <http://base.d-p-h.info/fr/fiches/dph/fiche-dph-8063.html>, consulté le 25 juillet 2017.

²⁷⁵ O. DE SCHUTTER, *op. cit.* (voy. note 227), p. 21.

²⁷⁶ <http://www.delhiplanet.fr/2011/03/17/vandana-shiva-une-indienne-contre-la-multinationale-monsanto/>, consulté le 25 juillet 2017.

²⁷⁷ On parle ici des filières locales et paysannes.

²⁷⁸ O. DE SCHUTTER, *op. cit.* (voy. note 227), p. 21.

²⁷⁹ *Ibid.*, p. 8.

²⁸⁰ C. CASTETS-RENARD, « La protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques par la convention sur la biodiversité et la propriété intellectuelle : la reconnaissance de droits coutumiers », in *L'intégration de la coutume dans l'élaboration de la norme environnementale*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 341-376.

convention protège les agriculteurs qui ont participé à la mise au point de la ressource génétique qui est à la base de la demande de brevet. Ceux-ci devraient donc pouvoir donner leur plein et entier consentement à la requête d'un brevet puisqu'ils y ont apporté leur contribution. D'un autre côté, cette même convention veille également au partage équitable des avantages retirés de la protection intellectuelle de la ressource génétique²⁸¹. Cependant, chaque Etat doit encore aller plus loin. Il faudrait mettre en place une véritable obligation positive de la part des candidats obtenteurs. Il serait ainsi requis qu'ils « divulguent la provenance du matériel biologique en question et communiquent des informations sur la source et sur le respect de l'obligation d'accès et du partage des avantages imposée dans le pays source²⁸² ».

§3 : Le rôle participatif des agriculteurs dans la prise de décisions

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en son article 25, énonce un droit de l'être humain, celui d'avoir la possibilité de participer aux décisions. Les agriculteurs doivent disposer d'un droit participatif à la création des lois concernant notamment la conservation des semences, les protections intellectuelles, ...²⁸³ La région Île-de-France, chez nos voisins, met pour le moment tout en œuvre pour devenir un modèle d'écorégion. Pour ce faire, elle privilégie la gouvernance participative en organisant des tables rondes, des échanges publics d'opinions et autres activités, entre autorités et professionnels de différents secteurs. Ceci pourrait être un modèle à suivre²⁸⁴.

Le développement du rôle participatif des agriculteurs ne doit pas se concentrer exclusivement sur le côté législatif. En effet, les exploitants pourraient également « participer » à la mission des chercheurs et scientifiques. Ensemble, ils pratiqueraient ce qu'il convient d'appeler la sélection végétale participative, déjà adoptée dans différents pays tels que l'Égypte, le Népal ou encore le Mali²⁸⁵. Utiliser les savoirs scientifiques en combinaison avec les savoirs agricoles traditionnels semble une solution très satisfaisante. Main dans la main, agriculteurs et chercheurs peuvent ainsi accroître les rendements des cultures en mettant

²⁸¹ Articles 27 et 62.1 de l'Accord sur les ADPIC et article 15 de la Convention sur la diversité biologique de 1992.

²⁸² O. DE SCHUTTER, *op. cit.* (voy. note 227), p. 9.

²⁸³ *Ibid.*, p. 21.

²⁸⁴ N. BOIVIN, A. TORRE, « Gouvernance participative et agriculture biologique en Île-de-France », *Territoire en mouvement*, 11/2011, Paris, pp. 82-95.

²⁸⁵ O. DE SCHUTTER, *op. cit.* (voy. note 227), p. 22.

au point des variétés végétales adaptées aux conditions météorologiques du milieu, à la nature des sols, aux différents insectes présents dans la région ou encore aux maladies présentes²⁸⁶. Il n'est plus question ici de recourir à l'obsolescence programmée des semences. Les deux parties collaborent, c'est pourquoi aucune des deux parties ne prend l'avantage sur l'autre pour augmenter son profit. Les grandes entreprises telles que Monsanto ne pratiquent pas ce genre de recherches et, de ce fait, mettent au point des graines qui ne sont pas adaptées aux champs dans lesquels elles sont cultivées.

Section 3 : Les modèles pakistanais et thaïlandais de protection intellectuelle

Pour terminer, nous désirons mettre en exergue les modèles pakistanais et thaïlandais de propriété intellectuelle. Tous deux prévoient qu'une variété ne peut être protégée que s'il est possible d'établir qu'elle ne présente aucun danger pour l'environnement, les consommateurs, la santé publique ou le bien-être²⁸⁷. En ce qui concerne la protection des OGM, le Pakistan requiert la délivrance d'un certificat par une instance habilitée dans le but de prouver que cet organisme modifié n'est pas nuisible à la biodiversité ou à la santé des consommateurs. En Thaïlande, un arrêté ministériel précise la nature du contrôle auquel il faut procéder afin de jauger la dangerosité de l'organisme génétiquement modifié nouvellement créé²⁸⁸. Il nous semblerait indiqué d'envisager l'introduction de tels procédés de vérification non seulement en Belgique mais également dans les autres pays du monde.

²⁸⁶ <https://www.idrc.ca/en/node/8336>, consulté le 26 juillet 2017.

²⁸⁷ *The Plant Breeder's Rights Ordinance*, 2000, art. 6, b (ii), publié par l'OMPI et *The Plant Varieties Act*, BE 2542, 1999, art. 13, publié par l'OMPI.

²⁸⁸ S. YAMTHIEU WETOMDIE, *op. cit.* (voy. note 158), p. 102-103.

Conclusion

Les solutions présentées ci-dessus constituent une liste non exhaustive de mécanismes qu'il faudrait envisager afin de mettre fin à l'obsolescence programmée semencière. Réformer le Statut de Rome pour y ajouter le crime d'écocide constitue le fer de lance du troisième volet de notre contribution. Au même titre que les crimes contre les populations, les atteintes à l'environnement doivent trouver une place de choix dans les incriminations du droit international. Protéger le milieu dans lequel nous évoluons semble équivaloir, à long terme, à protéger les peuples faisant l'objet d'une menace physique directe à un moment donné.

Chaque Etat devrait, de plus, prendre des mesures nationales. Celles-ci, nous l'espérons, feront également l'objet d'un appui régional de la part de l'Union africaine ou l'Union européenne par exemple. Chaque pays devrait, sans relâche, promouvoir les semences paysannes, inclure autant que faire se peut les agriculteurs dans les processus décisionnels et rétablir l'équilibre entre agriculteurs et les multinationales semencières. En effet, la balance penche actuellement totalement en défaveur et de nombreux exploitants qui se retrouvent, à travers le monde, entièrement dépendants des entreprises agro-industrielles.

La compagnie Monsanto est devenue le symbole de tout un secteur, « une caricature de multinationale prédatrice²⁸⁹ ». Voilà pourquoi elle est une des seules citées nommément dans ce mémoire. Mais à travers elle, « c'est toutes les multinationales et entreprises qui ne sont mues que par la recherche du profit et qui, de ce fait, menacent la santé des humains et la sûreté de la planète²⁹⁰ », contre les pratiques desquelles il faut légiférer.

Cet exposé s'est focalisé sur un thème bien précis, l'obsolescence programmée touchant à l'alimentation et, plus particulièrement, aux semences. Néanmoins, au-delà de cette question précise, c'est à une réflexion plus profonde qu'invite ce mémoire. Une réflexion sur le monde qui nous entoure et la société dans laquelle nous évoluons. Le système de croissance dans lequel s'inscrivent la plupart des entreprises et multinationales n'est pas tenable dans le long terme. Cette croissance « à tout prix », atteint ses limites et comporte des effets pervers que l'on ne peut plus négliger. Elle cause trop de torts à la planète et à

²⁸⁹ http://www.liberation.fr/futurs/2016/05/23/bayer-monsanto-alchimie-monstrueuse_1454681, consulté le 8 août 2017.

²⁹⁰ http://www.liberation.fr/planete/2015/12/02/monsanto-pour-que-justice-germe_1417833, consulté le 14 août 2017.

l'humain²⁹¹. L'obsolescence programmée, qu'elle touche à l'alimentation, aux électroménagers, aux vêtements ou autres, s'inscrit dans cette optique de croissance, comme l'expliquait Bernard London dans son ouvrage *Ending the depression through planned obsolescence*.

Il serait souhaitable que nous adhérons à un modèle de décroissance volontaire. En effet, Eric Pineault, économiste et professeur à l'Université du Québec à Montréal (UQAM) considère que « les surconsommateurs que nous sommes devenus trouvent normal que les biens qu'ils achètent ne durent pas et ne soient pas réparables. Ils valorisent la nouveauté et le changement, et donc le gaspillage. Ils acceptent que des machines remplacent le travail humain partout, y compris pour se nourrir avec des surgelés. Il faut se poser des questions. Se demander par exemple si on doit continuer à manger des oranges transportées sur des milliers de kilomètres et qui, une fois rendues à destination, ne goûtent plus rien. S'interroger sur la nécessité de mettre du marbre venu d'Italie dans notre salle de bains. Bref, faire un 'reset' pour se remettre sur une trajectoire plus viable²⁹² ».

²⁹¹ <http://affaires.lapresse.ca/economie/201501/30/01-4839820-la-croissance-un-modele-qui-arrive-a-ses-limites.php>, consulté le 8 août 2017.

²⁹² <http://affaires.lapresse.ca/economie/201501/30/01-4839820-la-croissance-un-modele-qui-arrive-a-ses-limites.php>, consulté le 8 août 2017.

Bibliographie

▪ **Législation**

❖ **Internationale**

- Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de 2001, art. 9 et art. 23.
- Accord sur les ADPIC de 1994, art. 27 et 62.1.
- Convention sur la diversité biologique de 1992, art. 15.
- The Plant Breeder's Rights Ordinance, 2000, art. 6, b (ii), publié par l'OMPI.
- The Plant Varieties Act, BE 2542, 1999, art. 13, publié par l'OMPI.
- Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, art. 25.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, art. 11.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, art. 25.
- Statut de Rome de 2002.

❖ **Européenne**

- Directive européenne 1999/44/CE, art. 5.
- Directive européenne 2001/18/CE.
- Règlement européen 1829/2003.
- Directive européenne 2005/29/CE.
- Directive européenne 2006/66/CE, art. 11.
- Directive européenne 2008/98/CE.
- Directive européenne 2009/125/CE, art. 2 23)
- Directive européenne 2011/83/CE, art. 5.1 a)
- Directive européenne 2012/99/CE.

❖ **Nationale**

- Code civil, art. 1649^{ter} à 1649^{quinquies}, 1645, 714.

- Code de droit économique, art. VI.2.
- Loi du 21 décembre 1998, art. 4.
- Loi du 20 mai 1975, art. 3§1.
- Loi du 9 février 1994.
- BALCAEN R., « Proposition de loi modifiant la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, concernant l'information des consommateurs en matière d'obsolescence de biens de consommation », *Chambre des représentants de Belgique*, 14 février 2012, www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/2061/53K2061001.pdf, consulté le 21 novembre 2016.
- MATZ V., « Proposition de loi modifiant le Code Civil et le Code de droit économique, visant à lutter contre l'obsolescence programmée », *Chambre des représentants de Belgique*, 22 janvier 2016, doc. 1603/001, consulté le 22 novembre 2016.
- SNOYE T., « Proposition de loi modifiant la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, visant la prévention de l'obsolescence », *Chambre des représentants de Belgique*, 14 février 2012, www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/2061/53K2061001.pdf, consulté le 21 novembre 2016.
- *Doc. parl.*, Chambre, 2340/001, sess. ord. 2009/2010, p. 41.
- *Doc. parl.*, Sénat, Proposition de loi modifiant l'article 1649*quater*, §4, du Code Civil, relatif à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation en ce qui concerne le défaut de conformité, 2011-2012, 12 juin 2012, Doc. lég., n°5-1665/1.
- *Doc. parl.*, Chambre, Proposition de loi modifiant la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, visant la prévention de l'obsolescence programmée, 2011-2012, Doc. lég. n°2061/001, p. 5.
- *Doc. parl.*, Sénat, Proposition de loi visant à lutter contre l'obsolescence et à augmenter la durée de vie des produits, 2012-2013, 18 mars 2013, Doc. lég. n°429.
- *Doc. parl.*, Chambre, Proposition de loi relative à la lutte contre l'obsolescence organisée et au soutien de l'économie circulaire, 2015-2016, 11 avril 2016, Doc. lég. n°1749/001.

❖ Autre

- Code de la consommation français, art. L 211-4, L 111-1, al. 2, L 217-5, L 217-9, L 217-10, L 213-4.
- Code civil français, art. 1641 et 1645.
- Code rural français, art. L 200-1.
- Code de l'urbanisme français, art. L 110.
- Code de l'environnement français, art. L 110-1, L 541-1.
- Belarusian criminal code, art. 131.
- Ukrainian criminal code, art. 441.
- Russian criminal code, art. 358.
- Exposé des motifs de la proposition de loi française visant à lutter contre l'obsolescence programmée et à augmenter la durée de vie des produits présentée par Jean-Vincent Placé et les membres du groupe écologiste le 18 mars 2013.
- Loi française du 22 juillet 2015 sur la transition énergétique.

▪ **Questions à la Commission et au Parlement européens**

- European Parliament, Parliamentary questions, Questions for written answer to the Commission, Rule 117, 14 février 2011 – E-001284/11, *J.O.U.E.*, C-309 E, 21 octobre 2011 ;
- European Parliament, Parliamentary questions, Questions for written answer to the Commission, Rule 117, 24 mars 2011 - E-002875/11, *J.O.U.E.*, C-309 E, 21 octobre 2011 ;
- European Parliament, Parliamentary questions, Questions for written answer to the Commission, Rule 117, 5 mai 2011 – E-004273/11, *J.O.U.E.*, C-309 E, 21 octobre 2011.
- European Parliament, Parliamentary questions, Joint answer given by Mr. Potocnik on behalf of the Commission, 8 juillet 2011, *J.O.U.E.*, C-309 E, 21 octobre 2011.
- Question écrite E-0858/03 posée par David Rowe (PSE) à la Commission, *J.O.C.E.*, n°011 E, 15 janvier 2004, pp. 0140-0141, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu>.

▪ Jurisprudence

❖ Française

- Cass. fr., Com., 4 février 1986, n° 84-13.633.
- Cass. fr., Com., 18 décembre 1986, n° 885-11.657.
- C.A. Rennes, 2^o chambre, 30 novembre 2010, aff. N°09/06919, *Sté Pirotais et fils SARL c. SCA Agrico BA*, obs. N. BOUCHE, *Propri. Ind.*, n°4, avril 2011, Etude 38, pp. 34-36.

▪ Doctrine

- ANDERSEN R., *Governing Agrobiodiversity : Plant Genetics and Developing Countries*, Aldershot, Royaume-Uni, Ashgate, 2008.
- BOIVIN N. ET TORRE A., « Gouvernance participative et agriculture biologique en Île-de-France », *Territoire en mouvement*, 11/2011, Paris, pp. 82-95.
- BORN C.-H., « Mobiliser la société par l'éducation et la sensibilisation à l'environnement et au développement durable : une priorité à l'heure de l'Anthropocène », in *D'urbanisme et d'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 448 et s.
- CABANES C., « L'objectif est de faire de l'écocide le cinquième crime international contre la paix », *Libération*, 2015, http://www.liberation.fr/planete/2015/12/02/valerie-cabanes-l-objectif-est-de-faire-de-l-ecocide-le-cinquieme-crime-international-contre-la-paix_1417830, consulté le 21 juillet 2017.
- CASTETS-RENARD C., « La protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques par la convention sur la biodiversité et la propriété intellectuelle : la reconnaissance de droits coutumiers », in *L'intégration de la coutume dans l'élaboration de la norme environnementale*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 341-376.
- CAVALIER Y., « La fin de l'obsolescence programmée ? », *La Libre Entreprise*, n°32, 1^{er} octobre 2016, p. 2-3.

- Centre européen de la consommation, « L'obsolescence programmée ou les dérives de la société de consommation », 18 juillet 2016, pp. 1-20, disponible sur https://www.europe-consommateurs.eu/fileadmin/user_upload/eu-consommateurs/PDFs/publications/etudes_et_rapports/Etude-Obsolescence-Web.pdf, consulté le 28 juillet 2017.
- CHAIDRON A. ET VERDURE C., « Les normes environnementales et énergétiques de l'UE en matière d'ordinateurs : une première étape vers la fin de l'obsolescence programmée », *R.D.T.I.*, 2014, pp. 9-13.
- CHAMPAUD C., « La responsabilité sociale de l'entreprise », in *L'entreprise dans la société du 21^e siècle*, Bruxelles, Editions Larcier, 2013, pp. 57-83.
- CHEROT J.-Y., « Droit et environnement, introduction au Séminaire », *Droit et environnement*, pp. 8-13.
- CLEMENT M., « Arrêt Monsanto : Du principe de précaution au risque manifeste », *R.E.D.C.*, 2012/1, pp. 163-166.
- COLLEYN M., « Les pistes d'Ecolo pour lutter contre l'obsolescence », *La Libre Belgique*, n°131, 10 mai 2016, p. 24-25.
- Comité économique et social européen, « Pour une consommation plus durable : la durée de vie des produits de l'industrie et l'information du consommateur au service d'une confiance retrouvée », 17 octobre 2013, disponible sur <http://www.eesc.europa.eu>, consulté le 15 mai 2017.
- Comité économique et social européen, « The EESC asks for a total ban on planned obsolescence », 17 octobre 2013, Press release n°61/2013.
- DEJONG M., *STOP à l'obsolescence programmée ! Mode d'emploi*, CPCP, 2014, pp. 1-23.
- DEJONG M., *L'obsolescence programmée : Portrait-robot*, CPCP, 2013, pp. 1-19.
- DE SCHUTTER O., *Politiques semencières et droit à l'alimentation : accroître l'agro-biodiversité et encourager l'innovation*, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, 23 juillet 2009, Nations Unies, A/64/170, pp. 1-25.
- DOMMON-NAERT F., « L'information du consommateur dans la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et l'information du consommateur » in *Les pratiques du commerce et la protection de l'information et du consommateur depuis la loi du 14 juillet 1991*, éd. du Jeune Barreau de Bruxelles, 1991, pp. 121 et s.

- ENGBAHL W., « Monsanto buys ‘terminator’ seeds company », *Global research*, 2006, internet : <http://www.globalresearch.ca/monsanto-buys-terminator-seeds-company/3082>, consulté le 17 novembre 2016.
- FABRE M. ET WINKLER W., « L’obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage. Le cas des produits électriques et électroniques », septembre 2010, disponiblesur http://www.cniid.org/IMG/pdf/201009_rapport_OP_AdT_Cniid.pdf, rapport de l’association Les Amis de la terre et du Cniid, consulté le 8 décembre 2016.
- F.A.O., *Rapport du Conseil de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture, cent-vingt-septième session, Rome, 22-27 novembre 2004* (CL 127/REP), appendice D.
- GRAY M.A., « The International Crime of Ecocide », *California Western International Law Journal*, Vol. 26, n°2, pp. 217-222.
- GROULIER C., « Quelle effectivité juridique pour le concept de patrimoine commun ? », *A.J.D.A.*, 2005, pp. 1041 et s.
- HABER J.-P. ET LIBAERT T., « Avis du Comité économique et social européen sur le thème ‘Pour une consommation plus durable : la durée de vie des produits de l’industrie et l’information du consommateur au service d’une confiance retrouvée’ », *Comité économique et social européen*, octobre 2013, pp. 1-7.
- HAMANN A., « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *D.C.C.R.*, n°102, 2014, pp. 41-82.
- HANSENNE J. ET RENARD C., « Choses susceptibles d’appropriation exclusive : choses appropriées, *res nullius* et biens sans maître », *Rép. Not.*, Tome II, Les biens, Livre 2, Biens, Bruxelles , Larcier, 1987, n°13, pp. 41 et s.
- HEAL *et al.*, « Genetic diversity and interdependent crop choices in agriculture », *Resource and Energy Economics*, vol. 26 (2), juin 2004, pp. 177 et s.
- HERMITTE M.-A., « La construction du droit des ressources génétiques – exclusivisme et échange au fil du temps », *Les ressources génétiques végétales et le droit dans les rapports Nord-Sud*, M.-A. HERMITTE et P. KAHN (dir.), Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 19 et s.
- HIGGINS P., SHORT D., SOUTH N., « Protecting the planet : a proposal for a law of ecocide », *Crime, Law, Social International Journal of Human Rights* (3), 2014, pp. 259-262.

- HOWARD H., « Intellectual property and consolidation in the seed industry », *Crop Science*, vol.55, 2015, pp. 2489-2495.
- JADOT B., « L'article 714 et la protection d l'environnement », *L'actualité du droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 1995, n°7, pp. 101 et s.
- JONKER J., STEGEMAN H., ET FABER N., « De circulaire economie », *Whitepaper*, Nijmegen, 2016, pp. 1-22.
- KUYEK D., *Main basse sur les semences, brevets et autres menaces à la biodiversité agricole du Canada*, The Ram's Horn, S-6, C-27, RR 1, Sorrento, C.-B. V0E 2W0, Canada, janvier 2004, pp. 3 et s.
- LATOUCHE S., *Bon pour la casse ! Les déraisons de l'obsolescence programmée*, Les liens qui libèrent éditions, Paris, 2012, 100 p.
- LONDON B., *Ending the depression through planned obsolescence*, édité par l'auteur, New York, 1932, pp. 1-8.
- MAHIEU S., « La réglementation applicable aux O.G.M. dans l'Union européenne », *J.T.*, Bruxelles, Editions Larcier, 2004, n°111, pp. 193-199.
- MAHIEU S., « Le nouveau cadre juridique européen applicable aux OGM ou le paradoxe d'une réforme inachevée », *R.E.D.C.*, 2003/4, pp. 295-310.
- MC KINNEY K., « Troubling notions of farmer choice : hybrid Bt cotton seed production in Western India », *The journal of peasant studies*, 1-28, 2012, pp. 1-28.
- MEHTA S. ET MERZ P., « Ecocide – a new crime against peace ? », *Envtl. L. Rev.*, v. 17(I), 2014, pp. 4 et s.
- MUKA TSHIBENDE L.-D., « Titre 1 – Le patrimoine non affecté », in *Personne et patrimoine en droit*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 59-96.
- MULLER L., « Genèse et structure de l'obligation d'information et de renseignement au stade de la formation des contrats », in *Liber amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 221-233.
- NIERENBERG D. ET HALWEIL B., *Cultivating Food Security*, New York, W.W. Norton & Co., 2005.
- OSCHINSKY S. ET OSCHINSKY Y., « Les organismes génétiquement modifiés et le droit », *J.T.*, Bruxelles, Editions Larcier, 2000, n°5988, p. 781-782.
- PRAK C., « Loi consommation de Benoît Hamon : le gouvernement autorise l'obsolescence programmée ! », www.amisdelaterre.org, 12 septembre 2013.

- PROUDHON P.-J., *Qu'est-ce que la propriété*, Garnier – Flammarion, Paris, 1966, pp. 130 et s.
- SÉRIAUX A., « La notion de choses communes – Nouvelles considérations juridiques sur le verbe avoir », *Droit et Environnement – propos pluridisciplinaires sur un droit en construction*, PUAM, 1995, pp. 24-38.
- SCHMIDT-SZALEWSKI J., « Privilège de l'agriculteur – *Probatio diabolica* en agriculture ? », *Prop. ind.*, n°11, novembre 2005, pp. 37-38.
- SIMPSON T., *Indigenous Heritage and Self-Determination : The Cultural and Intellectual Property Rights of indigenous Peoples*, Copenhagen, International work Group for Indigenous Affairs, 1997, pp. 109 et s.
- TREBULLE F.-G., « Pour une 'production durable' : vers la fin de l'obsolescence programmée et l'économie de la fonctionnalité », *Environnement et développement durable*, mai 2013, repère n°5.
- TRICOT J., « Ecocrimes et écocide : quels responsables ? », in *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 141 et s.
- TROMMETTER M., « La propriété intellectuelle dans les biotechnologies agricoles : quels enjeux pour quelles perspectives ? », *Reflets et perspectives de la vie économique*, n°4, 2006, pp. 37-48.
- U.P.O.V., « Notes explicatives sur les exceptions au droit de l'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV », UPOV/EXN/EXC/1, 22 octobre 2009.
- VAN DEN HAUTE E., « II. – L'obsolescence programmée – Notion », in *Liber Amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 240-290.
- VAN DEN HAUTE E., « III.- L'obsolescence programmée à l'épreuve du droit belge », in *Liber Amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 274 et s.
- VAN DEN HAUTE E., « IV.- L'obsolescence programmée : perspectives législatives, in *Liber Amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 290-317.
- VERHEYDEN-JEANMART N., COPPENS, P. ET MOSTIN, C., « Les biens », *R.C.J.B.*, 2000/2, pp. 100 et s.

- YAMTHIEU WETOMDIE S., « Chapitre 1 : L'exclusion de l'accès aux aliments par le monopole sur les ressources agricoles », in *Accès aux aliments et droit de la propriété industrielle*, Bruxelles, Editions Larcier, 2014, pp. 128-168.
- YAMTHIEU WETOMDIE S., « Chapitre 2 : L'exclusion de l'accès aux aliments par l'étendue du monopole sur les ressources agricoles », in *Accès aux aliments et droit de la propriété industrielle*, Bruxelles, Editions Larcier, 2014, pp. 169-201.
- YAMTHIEU WETOMDIE S., « Chapitre 2 : La remise en cause de l'accès aux aliments par la monoculture », in *Accès aux aliments et droit de la propriété industrielle*, Bruxelles, Editions Larcier, 2014, pp. 83-120.
- YAMTHIEU WETOMDIE S., « Chapitre 1 : Le recul du droit exclusif du fait de l'agriculture de subsistance », in *Accès aux aliments et droit de propriété intellectuelle*, Bruxelles, Editions Larcier, 2014, pp. 213-234.

■ Sites Internet

- https://www.rtf.be/tendance/techno/detail_1-iphone-4-obsolete-a-compter-du-31-octobre?id=9438845, consulté le 7 août 2017.
- <http://www.gojimag.be/article/ces-aliments-encore-consommables-apres-leur-date-de-peremption-246783.aspx>, consulté le 28 juillet 2017.
- http://www.liberation.fr/societe/2014/05/22/les-dates-de-peremption-une-affaire-de-marketing_1024183, consulté le 28 juillet 2017.
- <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Date-limite-de-consommation-DLC-et-DDM>, consulté le 28 juillet 2017.
- <http://www.atlantico.fr/decryptage/dates-peremption-comment-dejouer-pieges-industrie-agro-alimentaire-charles-pernin-1584323.html>, consulté le 20 juillet 2017.
- <http://www.20minutes.fr/television/1482359-20141117-dates-peremption-elles-perimees-quatre-raisons-fier-aveuglement>, consulté le 11 juillet 2017.
- <http://www.isfoundation.com/fr/news/le-jeu-des-dates%C2%A0-comment-la-confusion-faite-autour-de-l%C3%A9tiquetage-des-aliments-entra%C3%Aene-le>, consulté le 12 mai 2017.

- <http://www.20minutes.fr/television/1482359-20141117-dates-peremption-elles-perimees-quatre-raisons-fier-aveuglement>, consulté le 11 juillet 2017.
- <http://www.mutinerie.org/obsolescence-programmee-la-face-cachee-de-la-societe-deconsommation/>, consulté le 25 octobre 2016.
- <http://www.arsenalcylope.com/medias/files/obsolescence-programmee-final-release.pdf>, consulté le 13 juin 2017.
- <http://obsolescence-programmee.fr/>, consulté le 27 juillet 2017.
- http://www.lemonde.fr/pollution/article/2017/07/04/le-parlement-europeen-demande-a-la-commission-de-legiferer-contre-l-obsolescence-programmee_5155600_1652666.html, consulté le 27 juillet 2017.
- https://www.rtbf.be/info/economie/detail_la-belgique-bientot-pionniere-de-la-lutte-contre-l-obsolescence-programmee?id=9620304, consulté le 27 juillet 2017.
- <http://www.repaircafe.be>, consulté le 5 décembre 2016.
- <http://www.iclinique.be/>, consulté le 7 décembre 2016.
- <http://www.halteobsolescence.org/>, consulté le 22 décembre 2016.
- <https://www.fastcompany.com/3043252/this-new-french-law-is-designed-to-make-products-easier-to-repair-so-th>, consulté le 7 août 2017.
- <https://www.change.org/p/bernie-sanders-for-planned-obsolescence-to-become-illegal-especially-in-the-usa/c>, consulté le 7 août 2017.
- Ecoconception.be (UCM), <http://eco-conception.be/fr/econconception.html>, consulté le 5 décembre 2016.
- <http://www.institut-economie-circulaire.fr/>, consulté le 6 décembre 2016.
- <http://www.becompta.be/dictionnaire/leasing>, consulté le 5 décembre 2016.
- <https://www.demorgen.be/tvmedia/-geplande-veroudering-hoe-uw-toestellen-u-bedriegen-ba644efb/>, consulté le 28 juillet 2017.
- <https://reporterre.net/Tout-comprendre-de-la-guerre-entre>, consulté le 23 avril 2017.
- <https://www.combat-monsanto.org/spip.php?rubrique14>, consulté le 12 novembre 2016.
- http://www.etcgroup.org/sites/www.etcgroup.org/files/publication/589/02/nrmonsantodpl06_fr.pdf, consulté le 13 novembre 2016.
- <https://www.endecocide.org/fr/>, consulté le 28 juillet 2017.
- <http://www.monsanto-tribunalf.org/>, consulté le 12 novembre 2016.

- http://www.liberation.fr/futurs/2016/05/23/bayer-monsanto-alchimie-monstrueuse_1454681, consulté le 11 novembre 2016.
- <http://www.infogm.org/faq-semences-definitions-lois-marche-mondial>, consulté le 15 novembre 2016.
- <http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/selection-massale/>, consulté le 7 août 2017.
- http://grappebelgique.be/dixieme_anniversaire_grappe_table ronde, consulté le 10 mai 2016.
- <http://www.infogm.org/5119-hybrides-F1-outil-efficace-pour-mettre-les-paysans-sous-dependance>, consulté le 5 mai 2016.
- <http://www.grotius.fr/les-graines-de-la-discorde/>, consulté le 10 mai 2016.
- <http://observers.france24.com/fr/20100913-aide-monsanto-haiti-cadeau-semence-hybrides-paysan-papaye>, consulté le 7 août 2017.
- <http://www.combat-monsanto.org/spip.php?article924>, consulté le 27 septembre 2016.
- <https://www.agriculture-nouvelle.fr/qu-est-ce-qu-un-intrant/>, consulté le 19 novembre 2016.
- <http://information.tv5monde.com/info/europe-le-vivant-est-desormais-brevetable-29257>, consulté le 15 avril 2016.
- http://www.semencespaysannes.org/reglementation_de_la_propriete_intellectuelle_435.php, consulté le 10 mai 2017.
- <http://blog.slate.fr/bien-manger/2012/01/24/agriculture-bio-semences-desobeissance/>, consulté le 27 juillet 2017.
- http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/Brevets/#.WWYgcIjyjIU, consulté le 12 juillet 2017.
- http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/Aspects_institutionnels_et_pratiques/OPRI/#.WXnDHYjyjIV, consulté le 27 juillet 2017.
- https://www.boip.int/wps/portal/site/home!/ut/p/a1/04_Sj9CPykssy0xPLMnMz0vMAfGjzOKdg5w8HZ0MHQ0MfJ3MDTx9Hb28_Xz8jC0CDPSD04r0C7IdFQH92-xE/, consulté le 27 juillet 2017.
- https://www.epo.org/index_fr.html, consulté le 27 juillet 2017.
- <http://www.wipo.int/pct/fr/>, consulté le 27 juillet 2017.
- http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/Brevets/Duree_validite_decheance_annulation_brevet/#.WXnDoIjyjIU, consulté le 27 juillet 2017.

- <https://www.infogm.org/5119-hybrides-F1-outil-efficace-pour-mettre-les-paysans-sous-dependance>, consulté le 13 juillet 2017.
- <http://www.globalresearch.ca/the-seeds-of-suicide-how-monsanto-destroys-farming/5329947>, consulté le 14 juillet 2017.
- http://www.liberation.fr/terre/2011/02/25/malawi-les-champs-captifs-de-monsanto_717421, consulté le 14 juillet 2017.
- <http://www.combat-monsanto.org/spip.php?article647>, consulté le 14 juillet 2017.
- <http://stopogm.net/sites/stopogm.net/files/ETCSuicideSeeds.pdf>, consulté le 13 mai 2017.
- <https://www.infogm.org/1439-OGM-Terminator-enjeux-sterilite-programmee>, consulté le 26 janvier 2017.
- <http://www.mhhe.com>, consulté le 14 juillet 2014.
- http://www.etcgroup.org/sites/www.etcgroup.org/files/publication/589/02/nrmonsantodpl06_fr.pdf, consulté le 12 novembre 2016.
- <http://fr.monsantotribunal.org/Comment>, consulté le 15 juillet 2017.
- <http://www.levif.be/actualite/environnement/la-belgique-soutient-l-approbation-du-glyphosate-roundup/article-normal-474907.html>, consulté le 15 juillet 2017.
- <http://plus.lesoir.be/91676/article/2017-04-27/willy-borsus-veut-interdire-les-herbicides-pour-les-particuliers>, consulté le 15 juillet 2017.
- http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/04/18/tribunal-monsanto-la-firme-americaine-reconnue-coupable-d-atteinte-aux-droits-humains_5113185_3244.html, consulté le 15 juillet 2017.
- <https://www.infogm.org/5119-hybrides-F1-outil-efficace-pour-mettre-les-paysans-sous-dependance>, consulté le 20 juillet 2017.
- <http://www.combat-monsanto.org/spip.php?article924>, consulté le 20 juillet 2017.
- http://www.lemonde.fr/donald-trump/article/2017/06/01/climat-donald-trump-annonce-le-retrait-des-etats-unis-de-l-accord-de-paris_5137402_4853715.html, consulté le 20 juillet 2017.
- <http://www.fian.be/-le-droit-a-l-alimentation->, consulté le 17 juillet 2017.
- <http://www.fao.org/home/fr/>, consulté le 17 juillet 2017.
- <http://www.srfood.org/fr/droit-a-l-alimentation>, consulté le 17 juillet 2017.
- <http://www.srfood.org/fr/rapporteur-special>, consulté le 3 août 2017.
- <http://whc.unesco.org/fr/list/>, consulté le 3 août 2017.
- <http://www.fao.org/docrep/s5280T/s5280t14.htm>, consulté le 3 août 2017.

- <https://www.actu-environnement.com/ae/news/loi-biodiversite-sols-reconnaissance-patrimoine-commun-nation-code-environnement-27058.php4>, consulté le 4 août 2017.
- <http://www.fao.org/3/a-i0510f.pdf>, consulté le 23 juillet 2017.
- <http://www.fao.org/plant-treaty/countries/membership/fr/>, consulté le 23 juillet 2017.
- <http://www.afblum.be/bioafb/travelev/biodiver.htm>, consulté le 8 août 2017.
- <http://base.d-p-h.info/fr/fiches/dph/fiche-dph-8063.html>, consulté le 25 juillet 2017.
- <http://www.delhiplanet.fr/2011/03/17/vandana-shiva-une-indienne-contre-la-multinationale-monsanto/>, consulté le 25 juillet 2017.
- <https://www.idrc.ca/en/node/8336>, consulté le 26 juillet 2017.

▪ **Autres**

- France 2, TV, (envoyé spécial) « Hi-Fi, électroménager, ... le grand bluff », 18 février 2010 (reportage télévisé).
- « Le monde selon Monsanto », film documentaire de Marie-Monique Robin de 2008.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

